

Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Actes de la journée

• **Introduction**

François Wagner, président de l'Association neuchâteloise des employés en assurances sociales et M. Flavio Carbone, secrétaire général de l'ARTIAS

• **Présentation schématique de l'accord ainsi que de ses annexes I et II**

Flavio Carbone, secrétaire général de l'ARTIAS

• **Présentation de l'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes et mise en œuvre au niveau de l'accès au marché du travail ainsi que du séjour et établissement des étrangers**

Claire de Palézieux, collaboratrice scientifique, questions internationales du marché du travail à l'Office fédéral des étrangers

• **Principes généraux concernant la coordination des régimes de sécurité sociale**

Basile Cardinaux, assistant au séminaire de droit du travail et des assurances sociales à l'Université de Fribourg

• **Implications pour l'AVS et l'AI**

Luc Abbe-Decarroux, directeur FRSP-CIAM, Genève

• **Implications pour l'assurance-maladie et accidents (y.c. les réductions de primes LAMal)**

Jean-Paul Brönnimann, chef de la division entraide internationale auprès de l'institution commune LAMal

• **Implications pour l'assurance-chômage**

Bertrand Clerc, suppléant du chef de la section questions fondamentales et services généraux de la Division marché du travail et assurance-chômage du SECO

• **Implications pour les prestations cantonales accordées sous condition de besoin et les prestations complémentaires à l'AVS/AI**

Silvia Bucher, greffière au Tribunal Fédéral des Assurances



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Introduction

François Wagner, Président de l'Association neuchâteloise des employés en assurances sociales

Flavio Carbone, secrétaire général de l'ARTIAS

Introduction

Flavio Carbone
Secrétaire général de l'ARTIAS

Mesdames et Messieurs,

Je vous souhaite la bienvenue à notre journée d'automne.

L'ARTIAS, en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employées en assurances sociales, a voulu cette année se pencher sur l'accord concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et examiner ses implications pour l'action sociale et les assurances sociales. La libre circulation des personnes constitue donc l'un des sept accords avec l'Union européenne que le peuple suisse a accepté lors de la votation populaire du 21 mai.

Ainsi que vous pouvez le voir dans le programme nous traiterons de deux aspects concernant cet accord:

- A savoir l'accès à une activité économique et autorisation de séjour ainsi que
- l'aspect coordination des régimes de sécurité sociale.

Et bien entendu pour ces deux aspects, les implications dans la pratique suisse.

En acceptant cet accord, la Suisse a accepté une réglementation plutôt complexe et voire même extrêmement technique si l'on prend l'aspect coordination des régimes de sécurité sociale. Pour les personnes qui assistent à nos journées, elles remarqueront ainsi notre manifestation d'aujourd'hui sera de nature peut-être un peu différente que les journées que nous organisons traditionnellement. Aujourd'hui, elle sera (je dirais) un peu plus juridique que d'habitude.

Toutefois, il était nécessaire de l'organiser compte tenu du fait qu'il convient d'être au clair sur les implications de cette réglementation qui va toucher plusieurs de nos régimes de sécurité sociale tant fédéraux que cantonaux et même pour des régimes très proches de l'aide sociale.

Ainsi, les conférenciers s'efforceront de présenter cette réglementation de la manière la plus simple possible. Toutefois, afin de vous donner une vue d'ensemble en quelques pages de l'accord et des annexes I et II, nous avons pensé vous préparer un support sous forme de tableaux que vous avez reçu en arrivant. Dans ces tableaux, pour ce qui est de l'accord et de l'annexe I (c.a.d. l'accès au marché du travail et séjour des étrangers), je remercie l'Office fédéral des étrangers, plus particulièrement la division des affaires internationales du marché du travail, d'avoir bien voulu contrôler les tableaux que nous avons élaborés et pour ce qui est du contenu des tableaux de l'annexe II, il provient du Message du Conseil fédéral sur les accords sectoriels.

Sans tarder davantage, je passe la parole à M. François Wagner tout en vous souhaitant une agréable journée.

Introduction

François Wagner
Président de l'Association neuchâteloise des employés
en assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne a déjà fait passablement couler d'encre et c'est certainement loin d'être terminé.

Et pourtant, ne pensez-vous pas qu'il est temps de s'ouvrir à l'Europe, que la Suisse ne se cantonne plus au rôle d'île dans un monde en constante évolution ?

C'est vrai, en ce qui concerne les assurances sociales, cela ne sera possible que par le biais de concessions, mais notre pays peut y gagner en expériences, en nouvelles forces de travail et surtout dans la simplification de démarches administrative pour le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse. Madame Claire de Palézieux nous en dira plus à ce sujet.

La peur est mauvaise conseillère et c'est l'union qui fait la force, un adage bien connu, qui s'applique avec d'autant plus d'acuité qu'un tel rapprochement est inéluctable.

Certes, il ne s'agit pas de "mondialiser" nos assurances sociales, mais qui sait, cela permettra peut-être à la Suisse d'harmoniser ses différents régimes, régimes qui constituent actuellement un réel casse-tête pour plus d'un expert dans ce domaine.

Il serait faux de nier que l'implication financière sera inexistante pour la Suisse, mais on peut voir les choses sous un autre angle : les Suisses pourront aussi bénéficier d'une égalité de traitement, en ce qui concerne la protection sociale, dans les états parties à cet accord. A cet égard, Monsieur Basile Cardinaux vous apportera des précisions très utiles.

Certaines des nos assurances sociales, je pense en particulier à l'assurance-chômage, à l'assurance-maladie et à l'assurance-vieillesse, se verront impliquées de manière très conséquente. Il sera intéressant de connaître l'avis de spécialistes tels que Messieurs Luc Abbe-Decarroux, Jean-Paul Brönnimann et Bertrand Clerc pour se faire une idée concrète de ces implications.

Sans tarder, je cède la parole à la première intervenantes de la journée, mais je ne voudrais pas omettre de remercier l'ARTIAS pour avoir pris l'initiative d'organiser un tel débat et vous Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour l'intérêt que vous manifestez au sujet de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne.

Au nom des présidents des sections romandes de la fédération suisse des employés en assurances sociales, je vous souhaite une excellente journée.



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Présentation schématique de l'accord ainsi que de ses annexes I et II

Flavio Carbone
Secrétaire général de l'ARTIAS

ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LA SUISSE ET L'UE

Présentation schématique de l'accord et des annexes I et II

Accord sur la libre circulation des personnes

page 2

Annexe I

Travailleurs salariés

page 4

Travailleurs indépendants

page 6

Personnes sans activité économique

page 7

Membres de la famille

page 8

Acquisition immobilière et prestations de service

page 8

Annexe II

Règlement 1408/71

Dispositions générales

page 9

Assujettissement à l'assurance

page 10

Maladie et maternité

page 11

Invalidité

page 12

Rentes de vieillesse et de décès

page 12

Accidents du travail et maladies professionnelles

page 13

Prestations familiales

page 13

Prestations en cas de chômage

page 14

Commission administrative

page 15

Dispositions d'application et dispositions transitoires

page 15

Annexes

page 16

Directive 98/49 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire

page 16

Article 7, par. 2, du règlement 1612/68

page 16

ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE LA SUISSE ET L'UE

Objectif

1. Accorder un droit:
 - d'entrée
 - de séjour
 - d'accès à une activité économique salariée
 - d'établissement en tant qu'indépendant
 - de demeurer sur le territoire des Parties Contractantes (PC)(cf. Annexe I, pages 4 à 7)
2. Faciliter la prestation de service sur le territoire des PC, en particulier de libéraliser la prestation de service de courte durée (cf. Annexe I, page 8)
3. Accorder un droit:
 - d'entrée
 - de séjouraux personnes sans activités économique (cf. Annexe I, page 7)
4. Accorder les mêmes:
 - conditions de vie
 - condition d'emploi et de travailque celles accordées aux nationaux (cf. Annexe I, pages 5 à 8)

Principe de non discrimination

S'applique à tous les ressortissants d'une PC résidant sur le territoire d'une autres PC conformément aux annexes I, II et III.

Autres droits

Conformément à l'annexe I, les droits suivants liés à la libre circulation des personnes sont accordés:

1. Droit à l'égalité de traitement en regard de:
 - l'accès et l'exercice à une activité économique
 - conditions de vie
 - condition d'emploi et de travail(cf. Annexe I, pages 5 et 7)
2. Droit à une mobilité géographique et professionnelle sur le territoire d'une partie contractante (cf. Annexe I, pages 5 et 6)
3. Droit de demeurer sur le territoire d'une PC après la fin d'une activité économique (cf. Annexe I, pages 4 et 6)
4. Droit au séjour des membres de la famille quelque soit leur nationalité ainsi que celui d'exercer une activité économique (cf. Annexe I, page 8)

5. Le droit d'acquérir des immeubles dans la mesure dans la mesure où celui-ci est lié à des droits conférés par l'accord (cf. Annexe I, page 8)
6. Pendant la période transitoire, le droit, après la fin d'une activité économique ou d'un séjour, d'y retourner afin d'y exercer une activité économique et le droit de transformer un titre de séjour temporaire en titre durable (cf. Annexe I, pages 4 et 6)

Coordination des régimes de sécurité sociale

Réglée conformément à l'annexe II afin d'assurer :

- L'égalité de traitement
- La détermination de la législation applicable
- La totalisation de toutes périodes prises en considération par les Parties contractantes pour :
 - l'ouverture et le maintien du droit à une prestation
 - le calcul d'une prestation
- L'exportation des prestations sur le territoire d'une partie contractante
- L'entraide et la coopération administrative

(cf. Annexe II, pages 9 à 16)

Diplômes, certificats et autres titres

Dans le but de faciliter l'accès à une activité économique et salariée et leur exercice ainsi que les prestations de service, les Parties contractantes prennent les mesures, conformément à l'annexe III (ne figure pas dans le présent document), sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

Comité mixte (clause de sauvegarde, règlement des différends)

L'accord institue un Comité mixte. Il a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'accord. A cet effet, il peut formuler des recommandations et statuer sur les cas prévus dans l'accord.

Les parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au comité mixte (règlement des différends).

ANNEXE I

Travailleurs salariés

Principe	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire d'une autre PC selon les art. 6 à 23 de l'accord • Droit est constaté par l'octroi d'un titre de séjour ou d'un titre spécifique pour les frontaliers • Droit de se rendre sur le territoire d'une autre PC ou d'y rester après un emploi inférieur à un an pour y séjourner et y exercer un emploi pendant un délai raisonnable qui peut être de 6 mois qui leur permettent de prendre connaissance des offres d'emploi et de prendre des mesures afin d'être engagés. Dans ce cas, l'Etat d'accueil doit: <ul style="list-style-type: none"> - accorder la même assistance que les bureaux d'emploi réservent aux nationaux - pas d'obligation de verser l'aide sociale
Titres attribués	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un emploi égal ou supérieur à un an : titre de séjour de 5 ans au moins • Pour un emploi entre 3 mois et un an: titre de séjour d'une durée équivalente à celle du contrat de travail • Pour un emploi inférieur à 3 mois : pas besoin d'un titre de séjour • Pour les frontaliers : Pas de titre de séjour. Toutefois, possibilité d'attribuer un titre spécifique pour une durée totale de 5 ans au moins, si l'activité est supérieure ou égale à un an, ou pour la durée du contrat, si la durée de l'activité se situe entre 3 mois et un an. <p><u>Pendant la période transitoire</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour un contrat de travail d'une durée de moins d'un an, le titre de séjour est prolongé pour une durée tot. inférieure à 12 mois pour autant que les limites quantitatives ne soient pas épuisées 2. Personnes qui ont travaillé temporairement sur le territoire de l'Etat d'accueil pendant au moins 30 mois peuvent prendre un emploi de durée non limitée sur présentation d'un contrat de travail de 5 ans ou plus. Pas de limites quantitatives opposables 3. Personnes ayant occupé précédemment des emplois saisonniers sur le territoire de l'Etat d'accueil pendant une durée totale de 50 mois au moins ont le droit de prendre un emploi de durée non limitée.
Renouvellement et retrait du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres de séjour pour une durée de 5 ans au moins sont prolongés pour 5 ans au moins. Toutefois, lors du 1^{er} renouvellement sa durée peut être limitée à 1 an au moins si l'intéressé est au chômage pendant plus de 12 mois consécutifs • Pas de possibilité de retrait si l'intéressé : <ul style="list-style-type: none"> - est en incapacité temporaire de travail suite à une maladie ou un accident ou - s'il est involontairement au chômage <p><u>Droit de retour pendant la période transitoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Salarié qui, lors de l'entrée en vigueur de l'accord, détenait un titre de séjour d'une durée de 1 an et qui a quitté le pays d'accueil a droit à un accès privilégié à l'intérieur du quota dans les 6 ans après son départ • Frontalier a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de 6 ans après la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de 3 ans • Jeunes qui ont quitté le territoire d'une PC après y avoir séjourné au moins 5 ans avant l'âge de 21 ans auront le droit d'y retourner dans un délai de 4 ans et d'y exercer une activité économique

Travailleur frontalier	<p><u>Définition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir le domicile sur le territoire d'une PC • Travailler sur le territoire d'une autre PC • Retourner à son domicile en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine <p><u>Pendant la période transitoire</u></p> <p>Pas de limites quantitatives pour les travailleurs salariés frontaliers, toutefois, ces derniers seront définis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir le domicile régulier sur le territoire de la zone frontalière de la Suisse ou de ses Etats limitrophes • Travailler sur le territoire de la zone frontalière de l'autre PC • Retourner à son domicile en principe une fois par jour ou au moins une fois par semaine
Mobilité professionnelle et géographique	<ul style="list-style-type: none"> • Droit à la mobilité professionnelle et géographique • Mobilité professionnelle = <ul style="list-style-type: none"> - changement d'employeur - changement d'emploi et de profession - passage d'une activité salariée à une activité indépendante. • Mobilité géographique = changement de lieu de travail et de séjour. <p><u>Pendant la période transitoire</u></p> <p>La mobilité géographique des frontaliers est limitée aux zones frontalières.</p>
Egalité de traitement	<p>A accorder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'emploi et de travail (rémunération, licenciement, réintégration professionnelle ou réemploi en cas de chômage) • Avantages fiscaux • Avantages sociaux • Enseignement dans des écoles professionnelles et centres de réadaptation ou de rééducation • Affiliation aux organisations syndicales et droits syndicaux (y.c. droit de vote et d'accès aux postes d'administration ou de direction de ces organisations, sauf pour celles de droit public) • Sans préjudice de l'art. 26 de l'annexe I, pour le logement ou l'accès à la propriété du logement.
Période transitoire	<p><u>Côté Suisse uniquement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, il est prévu la possibilité de maintenir des limites quantitatives pour 2 catégories de séjour (115'000/an, pour les séjour entre 4 mois et 1 an, et 15'000/an, pour les catégories de séjour de plus d'un an • Entre la 5^{ème} et la 12^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord : Si, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour (aussi bien ceux d'une durée entre 4 mois et un an et ceux supérieurs à un an) sont supérieurs de plus de 10% de la moyenne des 3 années précédentes, la Suisse peut, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour à la moyenne des 3 années précédentes plus 5%. L'année suivante, le nombre peut être limité au même niveau. Toutefois, ces limitations se feront jusqu'à concurrence de 115'000/an pour les séjour entre 4 mois et 1 an et 15'000/an pour les séjour d'une durée égale ou supérieure à un an <p><u>Côté UE et Suisse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant 2 ans après l'entrée en vigueur, il est prévu la possibilité de maintenir des contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail pour les ressortissants de l'autre PC. Avant la fin de la 1^{ère} année, le comité mixte examine la nécessité du maintien de ces restrictions. • Ces limitations ne s'appliquent pas aux personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, sont autorisées à exercer une activité économique sur le territoire d'une PC.

Indépendants

Principe	<ul style="list-style-type: none">• Droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire d'une autre PC selon les art. 6 à 23 de l'accord• Droit est constaté par l'octroi d'un titre de séjour ou d'un titre spécifique pour les frontaliers• Droit de se rendre sur le territoire d'une autre PC ou d'y rester après un emploi inférieur à un an pour y séjourner et y exercer un emploi pendant un délai raisonnable qui peut être de 6 mois qui leur permettent de prendre connaissance des offres d'emploi et de prendre des mesures afin d'être engagés. Dans ce cas, l'Etat d'accueil doit:<ul style="list-style-type: none">- accorder la même assistance que les bureaux d'emploi réservent aux nationaux- mais n'a pas d'obligation de verser l'aide sociale
Titres attribués	<ul style="list-style-type: none">• Ressortissant d'une PC désirant s'établir sur le territoire d'une autre PC en vue d'exercer une activité indépendante reçoit un titre de séjour d'une durée de 5 ans au moins• Pour les frontaliers : Pas de titre de séjour : Toutefois, possibilité d'attribuer un titre spécifique pour une durée de 5 ans au moins si le frontalier produit la preuve qu'il exerce ou veut exercer une activité indépendante. <p><u>Pendant la période transitoire</u> L'indépendant (frontalier ou pas) reçoit un titre de séjour / spécifique préalable d'une durée de 6 mois. Il reçoit, par la suite un titre d'une durée de 5 ans au moins pour autant qu'il produise avant la fin de la période des 6 mois la preuve qu'il exerce une activité indépendante</p>
Renouvellement et retrait du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none">• Automatiquement renouvelé pour 5 ans au moins si le frontalier produit la preuve qu'il exerce une activité indépendante• Pas de possibilité de retrait si l'intéressé est frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident <p><u>Droit de retour pendant la période transitoire</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Indépendant qui a été détenteur d'un titre de séjour d'une durée de 5 ans au moins a droit à un nouveau titre de séjour, dans un délai de 6 ans après son départ, s'il a travaillé dans le pays d'accueil pendant 3 ans sans interruptions.• Frontalier a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de 6 ans après la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de 4 ans• Jeunes qui ont quitté le territoire d'une PC après y avoir séjourné au moins 5 ans avant l'âge de 21 ans auront le droit d'y retourner dans un délai de 4 ans et d'y exercer une activité économique
Travailleur frontalier	<p><u>Définition :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir le domicile sur le territoire d'une PC• Travailler sur le territoire d'une autre PC• Retourner à son domicile en principe une fois par jour ou au moins une fois par semaine <p><u>Pendant la période transitoire</u> Pas de limites quantitatives pour les travailleurs indépendants frontaliers, toutefois, ces derniers seront définis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir le domicile régulier sur le territoire de la zone frontalière de la Suisse ou de ses Etats limitrophes• Travailler sur le territoire de la zone frontalière de l'autre PC• Retourner à son domicile en principe une fois par jour ou au moins une fois par semaine
Mobilité professionnelle et géographique	<ul style="list-style-type: none">• Droit à la mobilité professionnelle et géographique• Mobilité prof. =<ul style="list-style-type: none">- changement de profession- passage d'une activité indépendante à une activité salariée• Mobilité géogr. = changement de lieu de travail et de séjour <p><u>Pendant la période transitoire</u> La mobilité géographique et professionnelle ne se fait que dans les zones frontalières</p>
Egalité de	Un indépendant reçoit, dans le pays d'accueil, un traitement non moins favorable en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice

traitement	En outre, ce qui est accordé aux salariés est applicable mutatis mutandis aux indépendants
Période transitoire	<p><u>Côté Suisse uniquement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, il est prévu la possibilité de maintenir des limites quantitatives pour 2 catégories de séjour (115'000/an, pour les séjour entre 4 mois et 1 an, et 15'000/an, pour les catégories de séjour de plus d'un an • Entre la 5^{ème} et la 12^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord : Si, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour (aussi bien ceux d'une durée entre 4 mois et un an et ceux supérieurs à un an) sont supérieurs de plus de 10% de la moyenne des 3 années précédentes, la Suisse peut, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour à la moyenne des 3 années précédentes plus 5%. L'année suivante, le nombre peut être limité au même niveau. Toutefois, ces limitations se feront jusqu'à concurrence de 115'000/an pour les séjour entre 4 mois et 1 an et 15'000/an pour les séjour d'une durée égale ou supérieure à un an <p><u>Côté UE et Suisse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant 2 ans après l'entrée en vigueur, il est prévu la possibilité de maintenir des contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail pour les ressortissants de l'autre PC. Avant la fin de la 1^{ère} année, le comité mixte examine la nécessité du maintien de ces restrictions. • Ces limitations ne s'appliquent pas aux personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, sont autorisées à exercer une activité économique sur le territoire d'une PC.

Personnes sans activité économique

Principe	Le ressortissant d'une PC ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en vertu d'une autre disposition de l'accord ont un droit de séjour pour autant qu'il remplit les conditions prévues dans ce tableau
Conditions pour l'octroi d'un titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> • Le ressortissant d'une PC ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en vertu d'une autre disposition de l'accord reçoit un titre de séjour de 5 ans au moins s'il prouve aux autorités nationales compétentes qu'il dispose pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille : <ul style="list-style-type: none"> - de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale - d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques
Définition des moyens financiers suffisants	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant au-dessous duquel les nationaux peuvent prétendre aux prestations d'aide sociale (pour la Suisse, il s'agit des normes CSIAS) • Si cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont suffisants s'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.
Etudiants	<ul style="list-style-type: none"> • Un titre de séjour de durée équivalente à celle des études ou à un an, si les études durent plus qu'un an, est délivré à l'étudiant qui : <ul style="list-style-type: none"> - ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'une autre disposition de l'accord - est inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle - de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale - d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques
Renouvellement et retrait du titre de séjour	<ul style="list-style-type: none"> • Les PC peuvent quand elles l'estiment nécessaire demander la revalidation du titre de séjour à l'expiration des 2 premières années. Sinon le titre de séjour est automatiquement renouvelé pour 5 ans au moins lorsque les conditions d'admission sont remplies • Titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondante à la durée résiduelle de formation.

Membres de la famille

Principe	Membres de la famille d'un ressortissant d'une PC qui a un droit de séjour peuvent s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs salariés de la région où il est employé
Définition des membres de la famille	Les membres de la famille sont : <ul style="list-style-type: none">• Conjoint et descendants de moins de 21 ans ou à charge• Ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à charge• Pour un étudiant, son conjoint et enfants à charge Et ceci quelle que soit leur nationalité En outre, les PC favorisent l'admission de tout autre membre de la famille s'il se trouve à la charge ou vit, dans le pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une PC
Validité du titre de séjour	La durée de validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celui qui a été délivré pour la personne dont il dépend
Droit à l'exercice d'une activité économique et à la formation	Le conjoint ou les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant d'une PC ayant un droit de séjour peuvent accéder à une activité économique Les enfants d'un ressortissant d'une PC qui exerce ou pas ou qui a exercé une activité économique sur le territoire d'une autre PC sont admis aux cours: <ul style="list-style-type: none">- d'enseignement général- d'apprentissage- de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil si ses enfants résident sur son territoire.

Acquisition immobilière et prestations de service

Acquisition immobilière	<ul style="list-style-type: none">• La liberté de circulation englobe par ailleurs le droit d'acquérir, au même titre que les nationaux, des immeubles dans les autres Etats signataires; les indépendants ont le droit d'acquérir les immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.• L'accord formule une réserve concernant l'acquisition d'immeubles par des résidents de courte durée et des frontaliers dans le noyau dur de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger• Les frontaliers ont dorénavant le droit d'acquérir une résidence secondaire mais non un logement de vacances.
Prestations de service	<ul style="list-style-type: none">• L'accord prévoit une libéralisation de la prestation de services personnels transfrontaliers. Dans les domaines régis par un accord de prestation de services entre la Suisse et l'UE (p. ex. les marchés publics), la libre prestation de services ne doit pas être entravée par des dispositions sur la circulation des personnes. L'accord garantit le droit d'entrée et de séjour aux prestataires de services exerçant leur activité en application de l'accord sur la circulation des personnes.• D'autre part, l'accord reconnaît aux prestataires de services (salariés et indépendants) le droit de se rendre dans le pays d'accueil et d'y séjourner pour un temps limité (90 jours par année) pour y fournir leur prestation. Les deux premières années, les dispositions relatives à la priorité des travailleurs indigènes et au contrôle des conditions de rémunération et de travail restent applicables, comme on l'a vu plus haut.• Le droit d'entrée et de séjour en qualité de prestataire de services s'étend également aux salariés ressortissants de pays tiers qui sont envoyés par une entreprise domiciliée dans un Etat signataire dans un autre Etat signataire pour y fournir une prestation de services.• La législation nationale du pays d'accueil reste applicable, dans le domaine des services, en matière de:<ul style="list-style-type: none">- conditions de travail et de rémunération au sens des directives communautaires sur les travailleurs détachés,- service public de l'emploi et location de services,- services financiers dont l'exercice est subordonné à une autorisation préalable et requiert une surveillance (contrôle prudentiel),- lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts publics supérieurs.

ANNEXE II

Pour la coordination des régimes de sécurité sociale, les PC ont convenu d'appliquer entre elles notamment le Règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ainsi que le Règlement 574/72 fixant les modalités d'application du Règlement 1408/71

Dispositions du règlement 1408/71

Dispositions générales (art. 1 à 12 du Règlement)

Champ d'application personnel	Pour l'essentiel, le Règlement s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés qui sont ou ont été (bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse, chômeurs) soumis à la législation de l'un des Etats auxquels le règlement s'applique et qui sont ressortissants de l'un de ces Etats ou bien apatrides ou réfugiés s'ils résident sur le territoire de l'Union européenne, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes et à leurs survivants, quelle que soit leur nationalité.
Egalité de traitement	Les personnes auxquelles le règlement s'applique et qui résident sur le territoire d'un Etat contractant sont soumises, au regard de la législation de tout Etat contractant, aux mêmes droits et obligations que les ressortissants de cet Etat.
Champ d'application matériel	Le champ d'application matériel englobe toutes les dispositions légales (y compris les mesures législatives d'une région à l'intérieur d'un Etat et quel que soit l'instrument juridique où celles-ci sont énoncées) qui concernent les prestations: <ul style="list-style-type: none"> • de maladie et de maternité, • d'invalidité, • de vieillesse, • de survivants, • d'accidents du travail et de maladies professionnelles, • de chômage, • d'allocations de décès ainsi que • les prestations familiales, quel que soit le mode de financement du régime. Ce règlement ne s'applique donc pas à l'assistance sociale
Relation entre les conventions de sécurité sociale et le règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement se substitue en principe aux dispositions des conventions conclues entre deux ou plusieurs Etats membres, en tant que leurs champs d'application sont identiques. • Les Etats peuvent toutefois convenir de maintenir en vigueur certaines dispositions de leurs conventions, à condition de les inscrire à l'annexe III du règlement.
Admission à l'assurance volontaire ou continuée	L'admission à l'assurance volontaire ou continuée d'un Etat ne peut être subordonnée à des conditions de résidence. Des périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats participant à l'accord sont à prendre en compte, dans la mesure nécessaire.
Exportation des prestations	Les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les prestations en espèces d'invalidité, - les prestations en espèces de vieillesse ou de survivants, - les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et - les allocations de décès ne peuvent en principe subir aucune réduction, modification, suspension, suppression, ou confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'une autre PC

Remboursement des cotisations	Selon le règlement, le remboursement des cotisations en cas de sortie de l'assurance d'un Etat n'est possible que si l'assuré n'est pas assujéti en qualité de travailleur salarié ou non salarié à l'assurance obligatoire d'un autre Etat participant à l'application du règlement.
Prestations spéciales à caractère non contributif	L'art. 10 bis par.1, prévoit la possibilité, à certaines conditions, d'exclure de l'exportation des prestations spéciales qui ne sont pas financées par des cotisations, pour autant que: - ces prestations soient mentionnées à l'annexe II bis du règlement et - que tous les Etats participant à l'application du règlement l'acceptent. Ces prestations sont dès lors uniquement servies sur le territoire de l'Etat de résidence, mais les périodes de résidence accomplies dans les autres Etats membres sont à prendre en compte, dans la mesure nécessaire, en vue de l'octroi des prestations.
Non-cumul de prestations	Le règlement permet aux Etats membres de prévoir dans leurs législations des dispositions concernant le cumul injustifié de prestations et d'éviter ainsi que les travailleurs migrants soient dans une situation plus favorable que les travailleurs du pays. Il garantit en même temps que ces règles anti-cumul nationales ne provoquent pas de réductions de prestations contraires aux principes du règlement.

Assujettissement à l'assurance (art. 13 à 17bis du Règlement)

Objectif de la réglementation sur l'assujettissement	Elle a pour objet de déterminer la législation applicable et comporte à cette fin un catalogue détaillé de règles de conflit.
Réglementation	Ces règles prévoient pour l'essentiel ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes couvertes par le règlement sont soumises à la législation d'un seul Etat membre, en principe celle du pays d'emploi. • Des dispositions particulières visent certaines catégories de personnes (règles similaires parfois à celles contenues dans nos conventions de sécurité sociale). Ces dispositions concernent les travailleurs salariés ou non salariés détachés, les travailleurs occupés simultanément dans plusieurs Etats ou dans une entreprise traversée par la frontière, ainsi que le personnel de service des ambassades et des consulats. • Une clause échappatoire (art. 17) permet, dans des cas particuliers, des dérogations en faveur de l'assuré. • Si une personne ne peut être rattachée à la législation d'un Etat, le règlement impose à titre subsidiaire le critère du lieu de résidence.

Maladie et maternité (art. 18 à 36 du Règlement)

Acquisition du droit aux prestations	Prise en compte des périodes (d'assurance, d'emploi ou de résidence) accomplies à l'étranger lorsque cela est nécessaire à l'acquisition du droit aux prestations.
Octroi des prestations à l'étranger	L'un des objectifs essentiels des dispositions communautaires sur les prestations de maladie et de maternité est de garantir le service de ces prestations en cas de résidence ou de séjour dans un Etat autre que l'Etat compétent (Etat où la personne est assurée): <ul style="list-style-type: none">• Les prestations en espèces sont versées directement par l'Etat compétent, dans la mesure où elles doivent être exportées en vertu du règlement.• Les prestations en nature (traitements ambulatoires et hospitaliers ainsi que soins médicaux et pharmaceutiques) sont en revanche servies par l'Etat de résidence ou de séjour selon le droit de cet Etat, comme si la personne y était assurée, à charge de remboursement par l'assureur compétent, soit des frais effectifs, soit de forfaits. La procédure et les modalités du remboursement sont fixées par le règlement 574/72; les Etats peuvent cependant prévoir entre eux d'autres modes de remboursement.
Mode de remboursement pour les frais à l'étranger	L'art. 93 du règlement 574/72 prévoit le principe du remboursement des frais effectifs par l'institution compétente. Un système de remboursement forfaitaire est cependant prévu pour certaines personnes: il s'agit des membres de la famille qui ne résident pas dans le même Etat que le travailleur (art. 94 du règlement 574/72), des pensionnés et des membres de leur famille (art. 95 du règlement 574/72). L'Etat de résidence calcule un forfait, le plus proche possible des frais réels qu'il a déboursés pour les soins accordés à ces personnes, et le facture à l'Etat compétent. Chaque Etat doit au préalable établir le coût annuel moyen correspondant à chaque catégorie. Une fois approuvé par la commission des comptes de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publié au journal officiel, ce coût annuel sert de base au calcul du forfait.
Entraide selon les catégories de personnes et selon le type de séjour	Les modalités d'application du système d'entraide en matière de prestations diffèrent légèrement selon la catégorie des personnes concernées (travailleur, frontalier, pensionné, membre de famille). Il y a également lieu de distinguer entre la résidence dans un Etat autre que l'Etat compétent et le séjour temporaire: <ul style="list-style-type: none">• Les art. 19 à 24 du règlement 1408/71 visent tous les travailleurs salariés et non salariés, ainsi que les membres de leur famille. Lorsque le travailleur et sa famille résident dans un Etat autre que celui où ils sont assurés, l'art. 19 prévoit, s'agissant des prestations en nature, qu'ils bénéficient de toutes les prestations prévues par la législation de l'Etat de résidence, à la charge de l'Etat compétent. Selon le règlement 574/72, le travailleur et sa famille doivent s'inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence au moyen d'un formulaire officiel délivré par l'institution compétente, attestant que les personnes concernées sont assurées auprès d'elle. Hormis les cas prévus à l'art. 20 du règlement 1408/71, ils ne peuvent pas choisir de se faire soigner dans l'Etat compétent.• Lors de séjours temporaires sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent (p. ex. tourisme), l'art. 22 du règlement 1408/71 garantit que, en cas de nécessité immédiate, le travailleur ou les membres de sa famille bénéficieront des prestations en nature selon la législation de l'Etat de séjour, à la charge de l'assureur compétent.• L'article 22 règle aussi les cas où la personne assurée est autorisée par l'institution compétente à se rendre dans un autre Etat aux fins d'un traitement médical: l'Etat où a lieu le traitement accorde ses prestations comme si le patient était assuré dans son régime, pour le compte de l'institution compétente.• Les dispositions concernant les séjours temporaires ont été étendues aux ressortissants de l'Union européenne qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui sont assurés selon la législation d'un des Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille (art. 22 bis) et aux étudiants (art. 22 quater).• Les frontaliers peuvent choisir de se faire soigner dans l'Etat compétent (où ils travaillent) ou dans l'Etat de résidence.• Les travailleurs détachés et les membres de leur famille ont droit aux prestations en nature dans le pays où ils sont détachés, même si le traitement n'est pas immédiatement nécessaire (art. 22 ter). La même réglementation s'applique aux chômeurs et aux titulaires de pension, ainsi qu'aux membres de leur famille, avec toutefois des règles particulières (art. 25 à 34). Pour les titulaires de pension et les membres de leur famille notamment, l'exigence de nécessité immédiate n'est pas applicable, s'agissant des prestations en nature, lors d'un séjour temporaire en dehors de l'Etat compétent.

Invalidité (art. 37 à 43 bis du Règlement)

Dispositions facilitant l'octroi des prestations	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque le droit aux prestations dépend de périodes d'assurance, les périodes accomplies dans d'autres Etats doivent également être prises en compte.• Un Etat qui subordonne l'octroi de prestations à la condition d'être assuré selon sa législation (clause d'assurance), doit assimiler l'appartenance à l'assurance d'un autre Etat participant au règlement 1408/71.
Mode de calcul	<p>Le montant des pensions dépend du type de régime d'assurance national. Comme nos conventions de sécurité sociale, le règlement prévoit deux modes de calcul pour les rentes d'invalidité:</p> <ul style="list-style-type: none">- un calcul selon le principe du risque (type A) et- un calcul selon le système du prorata (type B). <p>Un pays est rattaché à l'un ou l'autre mode de calcul en fonction de son régime d'assurance. Des pays tels que la Suisse, où le montant des rentes d'invalidité dépend de la durée d'assurance, appartiennent au type B. Ils calculent leurs rentes d'invalidité selon les mêmes dispositions que les rentes de vieillesse et de survivants (cf. ci-dessous).</p>
Aggravation de l'invalidité	Des dispositions spéciales règlent la répartition des charges en cas d'aggravation de l'invalidité des personnes qui bénéficient de prestations d'invalidité au titre de la législation de plusieurs Etats.

Rentes de vieillesse et de décès (art. 44 à 51 bis du Règlement)

Délai de carence	<ul style="list-style-type: none">• Si les périodes d'assurance effectuées dans un pays ne permettent pas d'acquérir un droit aux prestations, les périodes accomplies dans d'autres Etats participant à l'application du règlement 1408/71 sont prises en compte.• Toutefois, un pays est en principe dispensé d'accorder une prestation si la durée des périodes accomplies sous sa législation n'atteint pas une année.
Mode de calcul	<ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'une personne a été assurée dans deux ou plusieurs Etats, les prestations sont calculées conformément à une procédure de totalisation et de proratisation selon laquelle le montant de la rente d'un Etat est fixé en fonction du rapport existant entre la durée des périodes d'assurance accomplies dans cet Etat et la durée totale des périodes accomplies dans les différents pays. Il n'est pas nécessaire de recourir à cette méthode lorsque le résultat du calcul en vertu des seules dispositions nationales aboutit à un résultat identique ou supérieur.• C'est pour cette raison que la Suisse peut déterminer ses rentes de manière autonome. Si la durée des périodes d'assurance accomplies n'atteint nulle part une année et que cela aurait pour effet de décharger tous les Etats de leurs obligations, une prestation doit être accordée par l'Etat où des périodes ont été accomplies en dernier lieu. Celui-ci doit tenir compte des périodes effectuées dans tous les Etats et octroyer une prestation correspondante.
Rentes pour enfants à charge de bénéficiaires de rentes et pour orphelins	Lorsque le titulaire de rentes a été soumis à la législation de plusieurs Etats membres, les rentes pour enfants et pour orphelins sont uniquement accordées selon la législation de l'Etat de résidence pour autant qu'un droit soit ouvert selon sa législation (art. 77 à 79, règlement 1408/71). Il incombera alors à l'assurance de cet Etat de verser les rentes pour orphelins et pour enfants comme si le titulaire de la rente ou le défunt avaient été soumis exclusivement à la législation de cet Etat. Cela signifie que des périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats participant à l'application de l'accord devront être prises en compte en vue de l'acquisition du droit aux prestations et de leur calcul. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de la législation de l'Etat de résidence, les prestations sont octroyées conformément à la législation de l'Etat à laquelle l'intéressé a été soumis le plus longtemps. Au cas où les prestations servies par l'Etat de résidence sont inférieures à celles qui sont dues par un autre Etat, ce dernier est obligé d'accorder à l'enfant un complément différentiel.

Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 52 à 63bis du Règlement)

Entraide en matière de prestations	<p>L'entraide prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none">- une personne qui réside dans un Etat autre que l'Etat où elle est assurée et qui est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie dans l'Etat de sa résidence du traitement médical, sans qu'elle ait besoin de payer elle-même les frais qui en résultent. Le service des prestations et les tarifs sont régis par la législation de cet Etat; l'assurance de la personne rembourse à l'assurance du pays de résidence les frais encourus- les prestations en espèces sont servies en application de la législation du pays où la personne est assurée. <p>Cette entraide en matière de prestations s'applique également aux personnes qui sont victimes d'un accident ou contractent une maladie professionnelle lors d'un séjour temporaire dans un Etat contractant ou dans les cas où l'assurance compétente autorise l'assuré à se rendre dans un autre Etat pour y recevoir des soins appropriés (cas d'autorisation).</p>
Charge des prestations en cas de maladie professionnelle	<p>Si l'intéressé a été exposé au même risque dans plusieurs Etats, il incombe en principe à l'assurance de l'Etat auprès de laquelle la personne a été assurée en dernier lieu d'octroyer une prestation en tenant compte des périodes d'exposition au risque à l'étranger en vue de l'acquisition du droit aux prestations et de leur calcul. En cas de pneumoconiose sclérogène, l'assurance de l'Etat auprès de laquelle la personne a été assurée au moment de la survenance de la maladie examine le droit aux prestations. La charge des prestations est cependant répartie entre tous les Etats sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie.</p>
Aggravation d'une maladie professionnelle et accident de trajet	<p>L'octroi des prestations dans des situations particulières telles que l'aggravation d'une maladie professionnelle ou les accidents de trajet fait l'objet de règles spécifiques.</p>

Prestations familiales (art. 72 à 76 du Règlement)

Principe de la totalisation	<p>Des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies dans un autre Etat sont à prendre en compte, dans la mesure nécessaire, pour l'ouverture du droit aux prestations.</p>
Versement des prestations pour des membres de la famille à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">• Le travailleur salarié ou non salarié a droit aux prestations familiales de l'Etat à la législation duquel il est soumis pour les membres de sa famille résidant dans un autre Etat. Les prestations sont servies comme si les membres de famille résidaient dans le pays d'emploi. Une règle analogue est prévue pour les chômeurs.• Lorsqu'il existe également dans l'Etat de résidence de la famille un droit à des allocations familiales fondé sur une activité lucrative (p. ex. celle exercée par l'autre parent), cet Etat verse la prestation; l'Etat d'emploi verse toutefois la différence si le montant de sa prestation est plus élevé.

Prestations en cas de chômage (art. 67 à 71 du Règlement)

Principe général	Les règles de coordination du droit aux prestations de chômage obéissent pour l'essentiel au principe de l'Etat de dernier emploi: l'intéressé a droit aux prestations de l'assurance-chômage dans l'Etat où il a exercé son dernier emploi.
Totalisation des périodes d'assurance et d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'exercice du droit aux prestations est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance et d'emploi, les périodes d'assurance et d'emploi accomplies en qualité de salarié sous la législation de tout autre Etat signataire doivent être prises en compte. Pour que cette totalisation puisse se faire, il faut cependant que l'intéressé ait accompli immédiatement auparavant des périodes d'assurance ou d'emploi dans l'Etat sous la législation duquel il demande des prestations. • Est pris en compte normalement le salaire touché par le chômeur pour son dernier emploi. Toutefois, si ce dernier emploi a duré moins de quatre semaines, l'indemnité de chômage est calculée sur la base du salaire usuel que le chômeur aurait touché au lieu où il réside pour une activité analogue à celle qu'il a exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat signataire.
Exportation des prestations	Le chômeur qui se rend dans un autre Etat signataire pour y chercher du travail conserve son droit aux prestations – il peut ainsi en quelque sorte les emporter avec lui – pendant trois mois. A la condition cependant qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'Etat signataire dans lequel il se rend pour chercher du travail. De plus, l'exportation des prestations n'est possible qu'une fois entre deux périodes d'emploi.
Les règles spéciales pour les frontaliers et les saisonniers	<ul style="list-style-type: none"> • Le frontalier au chômage complet a droit aux prestations dans son pays de domicile à charge de celui-ci, même s'il n'a pas exercé son dernier emploi dans ce pays. Dans le cas exceptionnel où le frontalier a des liens personnels et professionnels si étroits avec l'Etat dans lequel il a exercé son dernier emploi que ses chances de réintégration professionnelle en sont meilleures dans cet Etat, il peut choisir d'exercer son droit aux prestations dans l'Etat en question à charge de celui-ci. Les dépenses pour les prestations de chômage ne font pas l'objet de rétrocessions entre les Etats signataires. • Le travailleur saisonnier – un travailleur qui en raison de la brièveté de l'emploi conserve son domicile dans l'Etat d'origine – peut opter, concernant les prestations de chômage, entre deux possibilités: il peut toucher les prestations dans l'Etat où il a exercé son dernier emploi. Il conserve ce droit au-delà du terme de la saison tant qu'il remplit les conditions de droit selon la législation nationale. Il peut aussi exercer son droit dans son Etat de domicile. Les prestations de chômage versées aux saisonniers ne font pas l'objet de rétrocessions entre les Etats signataires.
Protocole additionnel	Eu égard au nombre relativement élevé de travailleurs étrangers occupant des emplois à durée déterminée en Suisse, l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE prévoit une réglementation dérogeant au droit communautaire pendant une période transitoire de sept ans. Un protocole additionnel stipule que la Suisse n'appliquera pas la totalisation aux travailleurs ayant un contrat de travail d'une durée inférieure à un an; les résidents de courte durée n'auront dès lors droit aux prestations de l'assurance-chômage que s'ils ont accompli la période minimale de cotisation sous la législation suisse. En contrepartie, la Suisse continuera à rétrocéder aux Etats de domicile les cotisations perçues sur les salaires des frontaliers et, ce qui est nouveau, des résidents de courte durée dont le contrat de travail ne dépasse pas six mois.

Commission administrative

Etats représentés	Tous les Etats membres de l'UE sont représentés dans la commission administrative instituée auprès de la Commission UE; les Etats EEE, c.-à-d. l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, assistent aux séances avec voix consultative. La Suisse pourra participer aux travaux de la commission administrative et de ses sous-commissions en tant qu'observateur.
Tâches	<ul style="list-style-type: none"> • La commission traite toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des règlements 1408/71 et 574/72 et de leurs adaptations. • Elle prépare les révisions nécessaires des règlements en tenant compte de l'évolution des législations nationales et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. • La commission est dotée de sous-commissions, notamment la commission des comptes (elle coordonne entre autres le remboursement dans le cadre de l'entraide en matière de prestations de maladie ou d'accidents), et de groupes de travail qui s'occupent par exemple de la promotion du traitement des données électroniques à l'échelle internationale.

Dispositions d'application et dispositions transitoires

Dispositions d'application	<ul style="list-style-type: none">• Elles règlent notamment la coopération entre les autorités compétentes des différents Etats, garantissent que les autorités des Etats contractants acceptent les documents rédigés dans une autre langue officielle et s'accordent une entraide réciproque lors de l'application du règlement.• La protection des données est assurée (art. 84).• Les exemptions ou réductions de taxes prévues par la législation nationale doivent aussi être accordées aux documents à produire sur la base du règlement (art. 85).• Les documents présentés auprès de l'organe correspondant d'un autre Etat sont également considérés comme recevables (art. 86).• L'art. 87 donne aux institutions d'assurance la possibilité de demander une expertise médicale à une institution étrangère, qui la réalisera selon sa législation; l'expertise est alors reconnue par l'institution du premier Etat comme si elle avait été effectuée sur son territoire.• Le transfert des sommes dues en application du règlement est réglé à l'art. 88.• L'art. 89 laisse aux Etats la possibilité de mentionner à l'annexe VI certaines modalités d'application particulières de leur législation; la Suisse en a fait usage.• Les art. 91 et 92 règlent le versement des cotisations de l'employeur non établi dans l'Etat compétent et le recouvrement transfrontalier des cotisations, pour lequel des accords bilatéraux complémentaires entre Etats sont nécessaires; il est également possible de régler bilatéralement la procédure d'exécution forcée.• L'art. 93 prévoit le recours contre le tiers responsable.
Dispositions transitoires	<p>Les art. 94 à 96 contiennent les dispositions transitoires, analogues à celles de nos conventions bilatérales. Elles garantissent que</p> <ul style="list-style-type: none">• les périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur du règlement seront aussi prises en considération pour la détermination du droit aux prestations sur la base du règlement,• Les dispositions du règlement s'appliqueront également aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur,• les droits à prestations fondés sur le règlement seront indemnisés au plus tôt lors de son entrée en vigueur,• les droits acquis jusqu'alors seront sauvegardés mais ils pourront, sur demande de l'assuré, être réexaminés sur la base du règlement et que• durant les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, les délais de péremption ou de prescription prévus par les législations nationales ne sont pas opposables.

Annexes

Principe	Des annexes numérotées de I à VII complètent le règlement. Elles contiennent principalement des dispositions en relation avec le droit d'un Etat (p. ex. définitions, particularités nationales, exceptions) qui n'ont pas leur place dans le règlement lui-même.
Liste des annexes et leur contenu	<ul style="list-style-type: none">• <i>L'annexe I</i> complète la liste des définitions données par le règlement, s'agissant du champ d'application personnel. Chaque Etat précise notamment ce qu'il entend par travailleur salarié, non-salarié, membres de la famille.• <i>L'annexe II</i> mentionne les régimes nationaux ou les prestations qui sont exemptés de l'application du règlement sur la base de certaines de ses dispositions.• <i>L'annexe II bis</i> énumère les prestations non contributives exemptées de l'obligation d'exportation.• <i>L'annexe III</i> mentionne les dispositions de conventions bilatérales qui restent applicables. Sans cette mention, les Etats ne peuvent plus appliquer entre eux leurs accords bilatéraux.• <i>L'annexe IV</i> cite notamment les Etats qui peuvent continuer à calculer leurs rentes de manière autonome, en dérogation à la procédure de totalisation/proratisation.• <i>L'annexe V</i> traite de la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des Etats membres.• <i>L'annexe VI</i> contient des dispositions particulières sur les modalités d'application des législations nationales.• <i>L'annexe VII</i> permet un assujettissement séparé lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et indépendante dans plusieurs Etats.

La directive 98/49 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire

Elle vise les branches de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité professionnelle non couvertes par le règlement 1408/71 et pose des exigences minimales destinées à sauvegarder les droits à pension acquis dans un tel système, à garantir le versement des prestations à l'étranger ainsi qu'à éviter une double affiliation ou une lacune dans la couverture d'assurance dans les cas de détachement.

L'art. 7, par. 2, du règlement 1612/68

Cette disposition a pour but de faire bénéficier les travailleurs des mêmes avantages sociaux (et fiscaux) que les ressortissants de l'Etat dans lequel ils travaillent, qu'ils y résident ou non. Dans le domaine de la sécurité sociale au sens étroit, elle confirme les principes d'égalité de traitement et d'exportation des prestations posés par le règlement 1408/71. Elle vise cependant aussi d'autres formes d'avantages sociaux, notamment ceux qui découlent d'un rapport de travail ou, par exemple l'aide sociale.



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Présentation de l'accord entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes et mise en œuvre au niveau de l'accès au marché du travail ainsi que du séjour et établissement des étrangers

Claire de Palézieux
Collaboratrice scientifique, questions internationales du marché du travail à l'Office fédéral des étrangers

**Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes
entre la Suisse et la Communauté européenne
et ses Etats membres**

Présentation de Claire de Palézieux

Collaboratrice scientifique dans
la Division Marché du travail et Emigration.

Novembre 2000

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes est un des sept accords sectoriels¹ qui a été signé entre la Suisse et la Communauté Européenne à Luxembourg en juin 1999.²

Le 21 mai 2000 le peuple suisse a approuvé les accords sectoriels à une majorité de 67,2 % des voix. Le 16 octobre dernier la Suisse a déposé l'acte de ratification des sept accords bilatéraux auprès de l'UE.

L'accord sur la libre circulation des personnes a une spécificité propre. Il est de nature dite « mixte », dans le sens qu'il relève non seulement de la compétence de la Communauté européenne mais également des Etats membres³. C'est pourquoi il doit être ratifié par le parlement européen et les parlements nationaux des quinze Etats membres de l'Union Européenne, avant que le Conseil de l'UE ne puisse procéder à la ratification de l'ensemble des accords sectoriels au nom des parties contractantes communautaires. La procédure de ratification est actuellement en cours dans les Etats membres. Le Conseil fédéral prévoit que les accords entreront en vigueur au plus tôt en été 2001.

Table des matières

- I Objectifs des négociations et de l'accord bilatéral
- II Contenu de l'accord
 - 1. Libéralisations qualitatives accordées en application de l'accord
 - 2. Libre circulation des travailleurs salariés et des indépendants
 - *Passage progressif à l'accès non discriminatoire au marché du travail*
 - *Catégories d'autorisation de séjour*
 - 3. Libre circulation des personnes non actives
- III Travaux de transposition
- IV Synthèse

¹ Agriculture, Marchés publics, Recherche, Obstacles techniques au commerce, Transport aérien, Transport terrestre, Circulation des personnes.

² La dénomination « Union européenne » a dans le langage courant remplacé celle de « Communauté européenne ». Toutefois UE et CE restent des notions juridiquement distinctes. L'UE est constituée de trois éléments ou piliers, le premier étant lui-même composé des trois communautés supranationales (CE, CECA, Euratom). 2^e pilier : politique étrangère et de sécurité commune, 3^e pilier : Coopération policière et judiciaire en matière pénale. L'UE n'a pas la personnalité juridique. Les accords internationaux ne peuvent être conclus que par la CE. Il est correct de dire par conséquent : les Etats membres de l'UE, l'adhésion à l'UE, les accords sectoriels avec la CE.

³ En effet, la politique des étrangers à l'égard des ressortissants des Etats tiers est de la compétence des Etats membres de l'Union Européenne.

I Objectifs des négociations

Le Conseil fédéral a adopté une approche pragmatique dans les négociations avec l'UE. Il a cherché à réaliser des améliorations qualitatives, sur une base de réciprocité, des conditions de séjour et d'emploi des Suisses dans l'UE et des ressortissants de l'UE en Suisse. (libéralisations qualitatives du droit des étrangers).

Les objectifs communautaires étaient influencés par la volonté d'adopter des normes qui convergent vers le droit communautaire (ou équivalentes à celles en vigueur dans la CE) et d'en assurer une application uniforme.

Les domaines suivants ont été traités dans le cadre de ce dossier sur la libre circulation des personnes :

- Libre circulation pour les personnes exerçant une activité lucrative (travailleurs salariés, indépendants et frontaliers) ;
- Libre circulation pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (étudiants, rentiers et « autres personnes » sans activité) ;
- Libéralisation de la prestation de services liées à des personnes ;
- Deux mesures d'accompagnement ;
- Reconnaissance des diplômes et des formations professionnelles ;
- Coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'accord signé entre la CE et la Suisse correspond pour l'essentiel à l'acquis communautaire en matière de libre circulation des personnes telle qu'il existe actuellement entre les Etats membres de l'UE. Des dérogations à cet acquis ont été négociées, pour un temps limité, sous forme de « périodes transitoires ». La libre circulation s'effectuera, par conséquent, par étapes et non automatiquement en ce qui concerne principalement l'accès au marché du travail pour les travailleurs et les indépendants.

II Contenu de l'accord sur la libre circulation des personnes

L'accord comprend une partie générale ainsi que trois annexes.

La partie générale de l'accord ainsi que l'annexe I englobe d'une part la libre circulation des personnes actives et non actives et, d'autre part, certains aspects de la libre circulation des services transfrontaliers ainsi qu'une libéralisation ponctuelle des acquisitions immobilières.

L'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes reprend le système de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale de la CE.

L'annexe III régit la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles. *La reconnaissance mutuelle des diplômes est une condition nécessaire à l'exercice effectif de la libre circulation des personnes et permet l'accès aux professions visées.*

Cette annexe se réfère à des directives communautaires et intègre le principe général communautaire de la reconnaissance réciproque et mutuelle des formations basée sur la confiance entre les parties contractantes. Deux directives générales CE garantissent la reconnaissance de tous les diplômes professionnels sur la base de la présomption d'équivalence des formations. Les diplômes obtenus dans les pays de la CE, qui satisfont aux exigences minimales, sont reconnus dans tous les Etats signataires de l'accord.

Des directives sectorielles se fondent sur le principe de l'harmonisation préalable de la formation ou de l'expérience professionnelle acquise et règlent la reconnaissance mutuelle de certaines professions (par ex. médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes, architectes et avocats).

1. Libéralisations qualitatives accordées sur la base de l'accord

La libre circulation des personnes ne concerne que les salariés, les indépendants, les prestataires de services, les frontaliers ainsi que les personnes sans activité lucrative ayant des moyens financiers suffisants (tels que les retraités et les étudiants).

- La libre circulation des personnes se traduit essentiellement par l'obligation d'égalité de traitement telle qu'elle est inscrite dans le droit communautaire. Ce principe d'égalité de traitement signifie l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité à l'égard des ressortissants des Etats signataires de l'accord. Ils peuvent choisir librement leur lieu de travail et de séjour et y jouissent des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne l'accès au marché du travail ainsi que les conditions de vie (p.ex. accès au logement), d'emploi et de travail (rémunération, licenciement). Le travailleur de l'UE qui tombe au chômage doit bénéficier des mêmes mesures de réinsertion professionnelle que les travailleurs nationaux.
- Un droit subjectif à l'obtention d'une autorisation de séjour est introduit dès l'entrée en vigueur de l'accord. Actuellement les autorités statuent librement, c'est-à-dire qu'elles ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder une autorisation. L'octroi de ce droit signifie que les ressortissants de l'UE peuvent recourir contre une décision cantonale de refus d'une autorisation auprès d'une instance supérieure et en dernière instance auprès du Tribunal fédéral. Ainsi l'octroi d'un *droit* accorde une meilleure protection juridique aux ressortissants des parties contractantes. Ce droit est soumis à certaines conditions en fonction du type de séjour.
- Les ressortissants de la CE peuvent se rendre en Suisse pour exercer une activité indépendante dès l'entrée en vigueur de l'accord. Aujourd'hui l'accès à une activité indépendante est, en principe, limitée aux titulaires d'un permis d'établissement (permis C). Cet accord libéralise ainsi l'accès à une activité indépendante pour les ressortissants de l'UE.
- Les autorisations de séjour accordées en application de l'accord seront valables sur tout le territoire suisse (mobilité géographique et professionnelle). Aujourd'hui les autorisations sont cantonales. Un travailleur pourra changer de place, de profession ou de canton librement sans avoir au préalable reçu l'accord des autorités cantonales. Ainsi les obstacles juridiques et administratifs existant actuellement sont réduits.
- Toutes les autorisations de séjour qui permettent l'exercice d'une activité lucrative ou qui autorisent le séjour en qualité d'inactifs peuvent être renouvelées d'office si les conditions nécessaires sont remplies.
- Les travailleurs migrants ont le droit, sous certaines conditions (ont atteint l'âge de la retraite, suite à une incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une rente dans l'Etat d'accueil, suite à une incapacité permanente de travail après avoir résidé pendant deux ans dans l'Etat d'accueil...), de demeurer dans un Etat membre après avoir cessé leur activité lucrative. S'ils quittent la Suisse, ils ont pendant six ans un droit au retour, c'est-à-dire un droit privilégié à une autorisation sur le contingent.
- La liberté de circulation englobe également un regroupement familial plus large qu'aujourd'hui. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, ainsi que les ascendants et

les descendants à charge, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de prendre domicile chez le travailleur (s'il a un logement convenable). Les conjoints et les enfants ont le droit de travailler. Ils bénéficient de l'égalité de traitement comme le travailleur. Ils sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

- L'accord prévoit un assouplissement de l'acquisition des biens immobiliers pour les ressortissants CE. La Lex Koller sera adaptée dans le sens où les ressortissants de la CE qui ont leur domicile en Suisse, seront libérés du régime de l'autorisation pour toute acquisition d'immeubles y compris des logements de vacances. Ils seront traités comme des Suisses. Les indépendants auront le droit d'acquérir les immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle. Les frontaliers pourront également acquérir une résidence secondaire (mais une autorisation est requise pour acquérir un logement de vacances). L'adaptation de la Lex Koller est centrée sur les citoyens de l'UE résidant en Suisse. L'acquisition d'un logement de vacances par des citoyens de l'UE ne résidant pas en Suisse reste contingentée et soumise à autorisation.
- Seules des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique peuvent justifier l'éloignement du territoire. Ces motifs ne peuvent être invoqués à des fins économiques. Un travailleur à charge de façon continue de l'assistance publique ne peut pas se voir retirer son autorisation de séjour.

2. Libre circulation des travailleurs salariés et des indépendants

- ***Passage progressif à l'accès non discriminatoire au marché du travail pour les travailleurs salariés et les indépendants ressortissants de l'UE***

L'obligation d'égalité de traitement implique l'obligation de renoncer à tout contrôle discriminatoire en matière de conditions de travail pour les ressortissants de l'UE. Concrètement, cela signifie pour la Suisse l'abandon progressif de certaines dispositions de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les ressortissants de l'UE qui désirent travailler en Suisse restent soumis aux conditions du contingentement (des contingents préférentiels pour les ressortissants de l'UE sont établis dans l'accord), la priorité des travailleurs indigènes et du contrôle des conditions de salaire et de travail en ce qui concerne l'accès au marché du travail suisse.

Dès la troisième année après l'entrée en vigueur de l'accord, la priorité des travailleurs indigènes et le contrôle des contrats de travail seront levés. Simultanément la libre circulation complète s'appliquera aux ressortissants suisses sur le territoire de l'UE.

Des mesures d'accompagnement sont introduites en Suisse pour éviter une sous-enchère abusive sur les plans salarial et social applicables à tous les Suisses:

- La loi sur les travailleurs détachés qui accorde des garanties minimales pour les salaires et les conditions de travail;
- L'extension des conventions collectives de travail facilitée aux entreprises qui ont un siège permanent en Suisse;

- L'introduction de salaires minimaux, en dernier ressort, dans les secteurs qui ne sont pas régis par des conventions collectives de travail.

La Suisse peut en revanche maintenir le contingentement pendant cinq ans dès l'entrée en vigueur de l'accord. A partir de la sixième année, la Suisse abolira, à l'essai, les contingents pour les ressortissants de l'UE qui désirent travailler en Suisse. Toutefois elle a la possibilité de réintroduire des contingents si l'immigration devait dépasser une limite déterminée (mécanisme de sauvegarde unilatéral) afin d'éviter une immigration massive. Cette clause de sauvegarde unilatérale peut être déclenchée de la septième jusqu'à la 12^e année.

L'accord est conclu initialement pour 7 ans. La Suisse a la possibilité de reconduire l'accord par le biais d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif comme c'est le cas pour la plupart des traités internationaux. L'UE poursuivra l'accord de façon tacite. Toutefois au cas où l'accord n'est pas reconduit, les six autres accords bilatéraux seront déclarés caduques automatiquement.⁴ Dès la 13^e année, la libre circulation des personnes sera réalisée assortie d'une clause de sauvegarde consensuelle.

- ***Catégories d'autorisations de séjour CE et spécificités liées à l'activité exercée***

Quatre catégories d'autorisations de séjour pour les ressortissants communautaires sont prévues :

- l'autorisation de séjour CE pour les séjours de longue durée,
- l'autorisation de séjour de courte durée CE,
- l'autorisation frontalière CE ;
- l'autorisation d'établissement CE. (Non réglementée dans l'accord, elle sera délivrée comme jusqu'ici en vertu des conventions d'établissement ou de considérations de réciprocité).

Pour entrer dans n'importe quel Etat de l'UE et en Suisse, une carte d'identité ou un passeport valide est nécessaire. Sur présentation de ce document et d'un contrat de travail, le travailleur reçoit une autorisation de séjour. La durée de l'autorisation de séjour pour les travailleurs est liée à la durée du contrat de travail.

Si l'engagement auprès d'une entreprise dure un an ou plus, l'autorisation de séjour accordée a une validité de cinq ans et peut être prolongée sur présentation d'un contrat de travail. Lors du renouvellement de l'autorisation de séjour, si le travailleur est au chômage depuis un an, l'autorisation peut être limitée à une validité d'un an au minimum.

Le statut de saisonnier est aboli. Les autorisations de séjour de courte durée CE sont introduites. Si l'engagement dure moins d'un an (séjour de courte durée), la validité de l'autorisation de séjour est limitée à la durée du contrat de travail. L'autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée (jusqu'à un an) et renouvelée sur présentation d'un contrat de travail. Il n'est plus nécessaire de quitter la Suisse entre deux contrats de travail.

Lorsque son contrat de travail arrive à échéance, le ressortissant de l'UE a également le droit de demeurer en Suisse pendant six mois pour chercher un nouveau travail.

L'accord prévoit par ailleurs la possibilité pour un ressortissant de l'UE de se rendre dans un autre Etat signataire, pendant six mois, pour chercher du travail. Ce séjour est limité à six mois au maximum lorsque la preuve est apportée que la personne est effectivement à la recherche

⁴ Maintien d'un parallélisme approprié entre les sept accords sectoriels.

d'un emploi et qu'elle a de réelles chances d'être engagées. En se rendant dans un autre Etat, elle peut bénéficier de l'exportation de ses prestations de chômage pendant trois mois au maximum. Aucun accès aux prestations sociales n'est prévu pour les ressortissants de la CE à la recherche d'un emploi, les cantons ne sont donc pas contraints d'accorder un soutien. Rien n'empêche toutefois les autorités cantonales d'accorder en vertu des dispositions cantonales en vigueur des prestations sociales individuellement. Conformément à l'accord, il n'existe ni droit ni obligation pour les cantons en la matière.

Le travailleur indépendamment de son autorisation de séjour a droit au regroupement familial et à la mobilité géographique et professionnelle. En vertu de l'égalité de traitement, il peut prétendre à tous les avantages sociaux auxquels ont droit les Suisses. Il a droit aux prestations de l'assistance sociale pour lui-même et sa famille si ses revenus ne lui suffisent pas pour vivre.

L'accord prévoit la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Les indépendants qui désirent s'établir en Suisse ou fournir des services transfrontaliers peuvent aussi prétendre à la libre circulation dès l'entrée en vigueur de l'accord et à une autorisation de séjour CE valable cinq ans.

La liberté d'établissement englobe le droit de prendre et d'exercer une activité lucrative indépendante, de créer et de gérer des entreprises. *Pendant la période transitoire de cinq ans*, les personnes exerçant une activité indépendante recevront une première autorisation de séjour CE valable six mois pour la période d'installation puis à la condition qu'elles prouvent qu'elles exercent effectivement une activité indépendante (TVA, inscription au registre du commerce...) une autorisation de séjour de cinq ans.

L'accord prévoit une libéralisation de durée limitée des prestations individuelles de services transfrontaliers. La libre prestation de services est la liberté de fournir des services et de se déplacer temporairement à cet effet (activités commerciales, artisanales et professions libérales). Elle regroupe l'exercice d'une activité indépendante sans établissement dans le pays d'accueil ainsi que les cas de travailleurs salariés envoyés par une entreprise domiciliée dans un des Etats signataires pour y fournir une prestation de services.

L'accord reconnaît aux prestataires de service le droit de fournir leur prestation pendant 90 jours par année sans autorisation de séjour au terme des deux premières années après l'entrée en vigueur de l'accord. Dès cette date, les prestataires de service n'auront plus besoin d'une autorisation de séjour de courte durée CE mais seront tenus de déclarer leur séjour. Les deux premières années les dispositions relatives à la priorité des travailleurs indigènes et au contrôle des conditions de rémunération et de travail restent applicables (tout séjour inférieur à 120 jours n'est pas contingenté).

Pendant la période transitoire de cinq ans, les frontaliers jouissent de la mobilité géographique et professionnelle à l'intérieur des zones frontalières. Ils n'ont plus l'obligation de rentrer quotidiennement à leur domicile mais seulement une fois par semaine. Une résidence préalable de six mois dans la zone frontalière n'est plus exigée. Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les zones frontalières seront supprimées. Les frontaliers jouiront alors de la pleine mobilité géographique. P. ex. une personne résidant en Angleterre pourra travailler dans le lieu de son choix en Suisse, y vivre pendant la semaine et rentrer chaque week-end chez elle.

3. Libre circulation des personnes non actives

La réglementation permettant aux personnes non actives de bénéficier de la libre circulation des personnes n'existe dans la CE que depuis 1992. L'accord a repris cette libéralisation également. La libre circulation des personnes non actives dans l'accord s'applique aux retraités, aux étudiants et aux autres personnes non actives. Elles ont le droit de séjourner, avec leur famille sous certaines conditions.

Pour prévenir le risque que cette catégorie de personnes ne tombe à la charge de l'Etat d'accueil, l'autorisation de séjour ne leur est délivrée que si elles remplissent les conditions suivantes :

- disposer de moyens financiers suffisants garantissant que ces personnes ne fassent appel à l'aide sociale de l'Etat d'accueil ;
- être assurées contre la maladie et les accidents pendant leur séjour.

Pour le calcul des moyens financiers, il a été décidé de se référer aux concepts et normes de calculs de l'aide sociale édités par la Conférence suisse des Institutions d'action sociale (CSIAS)⁵. En principe les moyens financiers sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui sont allouées selon les directives de la CSIAS. Les normes seront ainsi les mêmes sur tout le territoire de la Confédération (étant donné que les autorisations de séjour sont valables sur tout le territoire suisse). Une personne non active désirant résider en Suisse doit ainsi disposer de ce montant minimal afin d'obtenir une autorisation de séjour. Ces personnes n'obtiennent pas un droit au séjour si elles risquent de dépendre de l'assistance publique.

Les retraités doivent bénéficier d'une rente d'assurance sociale étrangère dépassant le montant donnant droit en Suisse à des prestations complémentaires en vertu de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidités.

La durée de validité de l'autorisation de séjour initiale est de cinq ans. Elle peut être limitée à 2 ans lorsque les moyens financiers exigés individuellement ne semblent pas être assurés.

(Le projet de l'ordonnance prévoit (au sens de l'art. 36 OLE) la délivrance d'une autorisation de séjour aux ressortissants CE (sans activité lucrative) en présence de motifs importants, même lorsque les conditions d'admission prévues dans l'accord ne sont pas remplies. L'étranger ne peut invoquer un droit à pareille réglementation, il appartient aux autorités cantonales de statuer librement (art. 4 LSEE) et cette décision sera ensuite soumise à l'approbation de l'Office fédéral des étrangers.)

Les étudiants, afin d'obtenir une autorisation de séjour, doivent déclarer de façon crédible qu'ils disposent de moyens financiers suffisants. Ils doivent également prouver qu'ils sont inscrits dans une université ou une haute école à titre principal. L'autorisation est établie pour un an au maximum, prolongeable chaque année jusqu'à la fin de la formation.

Ces citoyens non actifs de l'UE ont les mêmes droits au regroupement familial que les personnes actives. Exceptionnellement les étudiants peuvent venir avec leur conjoint et les enfants.

III Travaux de transposition au niveau interne

Un projet d'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et la CE ainsi que ses Etats membres a été élaboré. La procédure de consultation a rencontré un écho favorable dans son ensemble. Le Conseil fédéral devrait adopter ce projet d'ici à février 2000.

Dans le cadre de la transposition de l'accord, la marge de manœuvre était étroite car l'accord en tant que tel est directement applicable auprès des particuliers. Il contient en effet des règles suffisamment claires et précises pour pouvoir être invoqué directement par les individus.

Les travaux de transposition ont principalement porté sur des questions de compétence, les procédures de déclaration d'arrivée dans les communes, les catégories d'autorisation de séjour ainsi que les taxes. Le projet prévoit que ce sont les cantons qui seront responsables de

⁵ La CSIAS a édicté des normes minimales servant au calcul de l'aide sociale permettant de garantir un minimum vital d'existence.

l'exécution de l'accord, c'est à eux que reviendra la compétence d'accorder, en application de l'accord, toutes les autorisations de séjour pour les ressortissants de la CE. Dès l'échéance de la phase transitoire de cinq ans, la procédure actuelle de délivrance d'une autorisation de séjour respectivement de travail, pour les ressortissants communautaires, se transformera en simple procédure de police, permettant de savoir si les citoyens communautaires entrant en Suisse respectent les conditions de séjour prévues dans l'accord et si des motifs d'ordre et de sécurité publique s'opposent à un séjour.

L'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes prévoit que les contingents préférentiels pour les ressortissants de la CE prévus dans l'accord seront répartis entre les cantons à titre indicatif. (15'000 séjours permanents, 115'500 séjours de courte durée). En effet lorsque les contingents sont épuisés dans un canton, la demande d'entrée en Suisse d'un citoyen de l'UE ne pourra pas être rejetée tant que des contingents sont encore disponibles dans un autre canton. Un contingent de réserve sera à disposition de la Confédération qui servira d'instrument de rééquilibrage en cas d'épuisement des quotas dans les cantons. La Confédération peut mettre cette réserve à disposition des cantons qui en font la demande.

Les formalités d'entrée et de sortie ne changent pas avec l'entrée en vigueur de l'accord. Tout séjour prévu pour une durée supérieure à trois mois doit être obligatoirement annoncé dans un délai de 8 jours auprès des autorités compétentes.

Le prix d'une autorisation de séjour sera le même que pour l'émission d'une carte d'identité aux citoyens suisses, c'est-à-dire Fr. 35.-.

L'ordonnance limitant le nombre des étrangers est adaptée et entrera en vigueur en même temps que les accords bilatéraux. Elle ne sera applicable qu'aux ressortissants des Etats non membres de l'UE dont le statut n'est pas réglementé par l'accord. Dans le projet soumis à consultation, il est prévu en principe que la Confédération soit compétente pour gérer les contingents réservés aux ressortissants des Etats tiers.

IV Synthèse : Implication de la libre circulation pour la Suisse

L'instauration de la libre circulation des personnes aura les implications suivantes pour la Suisse

Pour les travailleurs :

- Abandon du contingentement ;
- Abandon de la priorité des travailleurs indigènes par rapport aux ressortissants de l'UE ;
- Suppression des entraves à la mobilité professionnelle et géographique ;
- Suppression des restrictions d'accès, pour les travailleurs salariés, au statut d'indépendant ;
- Les réserves quant à la nationalité ne seront possibles que si l'activité est liée à l'exercice de la puissance publique ;
- L'autorisation de séjour est valable pour toute la Suisse.

Ainsi pour les travailleurs, cette nouvelle réglementation améliore sensiblement l'accès au marché du travail, introduit une euro-compatibilité des diplômes suisses et garantit que l'installation dans un autre pays n'entraîne pas de désavantages touchant à la sécurité sociale.

Pour les entreprises, les possibilités de recrutement ouvertes aux entreprises s'étendront à l'ensemble de la zone de l'UE. L'offre de main d'œuvre sera plus grande. Les procédures administratives pour l'engagement de main d'œuvre de la CE seront simplifiées. La libre circulation devrait également accroître l'attrait de la Suisse en tant que lieu d'implantation pour les entreprises étrangères.

Il n'y a pas à craindre des diminutions des salaires étant donné que les accords entre les partenaires sociaux vont jouer un rôle plus important. Ce rôle sera renforcé par l'application des mesures d'accompagnement. Ces mesures telles que par exemple la possibilité d'étendre le champ d'application des conventions collectives de travail ont pour but de prévenir le danger du dumping social et salarial.

De manière générale, nous estimons que les effets de la libre circulation des personnes dans l'espace européen devraient être positifs pour le développement de l'économie suisse. Les expériences faites au sein de l'UE permettent de conclure qu'une immigration massive n'est pas à redouter ; la Suisse a au contraire de la peine à couvrir ses besoins de main d'œuvre étrangère.

Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la CE ainsi que ses Etats membres

Libre circulation des personnes

- Plan
 - Objectifs des négociations
 - Contenu de l'accord : libéralisations accordées / phase transitoire
 - Travaux de transposition de l'accord
 - Synthèse

Négociations bilatérales avec l'Union européenne

- Objectifs des négociations
 - passage par étape, non automatique, à la libre circulation des personnes
 - reconnaissance des diplômes et des formations professionnelles
 - coordination des régimes de sécurité sociale

Libre circulation des personnes

- Contenu de l'accord
 - libre circulation des actifs
 - ⊖ salariés et indépendants
 - libre circulation des non actifs
 - ⊖ étudiants, rentiers, autres

Libre circulation des personnes

- Synopsis des libéralisations
 - traitement national
 - droit aux autorisations (exceptions pendant la période transitoire)
 - accès à une activité indépendante
 - mobilité géographique et professionnelle

Libre circulation des personnes

- Libéralisations
 - regroupement familial selon acquis
 - ⇒ conjoints et enfants de moins de 21 ans
 - ⇒ ascendants et descendants à charge
 - ⇒ étudiants: conjoints et enfants de moins de 21 ans ou à charge

Libre circulation des personnes

- Réglementation transitoire
 - à l'entrée en vigueur de l'accord
 - ➡ droit d'accès au marché du travail sous les conditions suivantes:
 - contingentement
 - priorité des travailleurs indigènes
 - contrôle des conditions de salaire et de travail

Libre circulation des personnes

- Réglementation transitoire
 - deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord:
 - ➡ abandon de la priorité des travailleurs indigènes et du contrôle des conditions de salaires et de travail

Libre circulation des personnes

- Réglementation transitoire
 - mesures d'accompagnement
 - ➡ remplacent le contrôle des conditions de salaire et de travail

Libre circulation des personnes

- Réglementation transitoire
 - cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord
 - ➡ suppression du contingentement
 - ➡ clause de sécurité
 - réintroduction du contingentement si l'immigration dépasse un certain seuil

Libre circulation des personnes

- Réglementation transitoire
 - sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord
 - déclaration explicite de la Suisse concernant la poursuite de l'accord
 - décision du peuple concernant la poursuite de l'accord si le référendum facultatif s'appliquant aux traités internationaux est demandé

Libre circulation des personnes

- Contrat de travail supérieur ou égal à un an
 - Autorisation de séjour CE valable cinq ans
 - droit à son renouvellement
 - autorisation valable pour toute la Suisse

Libre circulation des personnes

- Contrat de travail inférieur à un an
 - Autorisation de séjour de courte durée CE
 - Autorisation valable pour la durée du contrat de travail à toute la Suisse
 - droit à son renouvellement
 - droit au regroupement familial

Libre circulation des personnes

- Non actifs
 - admission selon acquis
 - ⊖ moyens financiers, assurance maladie et accidents
 - autorisation de séjour CE valable cinq ans (deux ans)

Libre circulation des personnes

- Travaux de transposition
 - Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes
 - Adaptation de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE II) applicable aux ressortissants des Etats tiers



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Principes généraux concernant la coordination des régimes de sécurité sociale

Basile Cardinaux
Assistant au séminaire de droit du travail et des assurances sociales à l'Université de Fribourg

La réglementation communautaire concernant la coordination des régimes de sécurité sociale

Mesdames,

Messieurs,

J'ai été invité à cette journée pour vous parler de la réglementation communautaire concernant la coordination des régimes de sécurité sociale. Avant de vous exposer les principes régissant la coordination, j'aimerais d'abord consacrer quelques mots au rapport qui existe entre la libre circulation des personnes et la coordination des régimes de sécurité sociale.

I. La libre circulation des personnes et la coordination des régimes de sécurité sociale

Récemment j'ai vu un reportage à la télévision sur les problèmes des entrepreneurs de la région du Veneto en Italie du Nord à recruter des travailleurs. Dans un pays comme l'Italie, avec un taux de chômage qui se situe autour des 10%, cela étonne. Il est vrai qu'en Italie le chômage se concentre au Mezzogiorno, le Sud du pays. On se demande ainsi pourquoi les chômeurs du Sud ne vont pas chercher le travail là où il y en a, c'est-à-dire au Nord. Comme vous l'imaginez, la réalité se présente d'une manière un peu plus compliquée que cela. La migration à laquelle nous pensons ici est celle résultant d'une nécessité économique. Or, une telle nécessité ne semble pas exister pour les chômeurs du Mezzogiorno, en tous cas pas à un degré qui leur imposerait à s'émigrer au Nord. Pourquoi ? D'une part, l'Italie connaît, comme tous les autres pays européens, une assurance-chômage et une assistance sociale. D'autre part, le travail au noir permet de s'arrondir les fins de mois de la sorte que la vie au Mezzogiorno se présente peut-être d'une façon moins triste comme l'on pourrait se l'imaginer à première vue.

Si je vous raconte ceci, c'est pour de différentes raisons :

D'abord, je veux démontrer par-là que la sécurité sociale peut sensiblement diminuer la nécessité économique d'émigrer. Ou autrement dit, dans le jargon du droit communautaire, la sécurité sociale n'est pas de nature à encourager la libre circulation des personnes. Bien sûr, on peut se demander si l'on a vraiment besoin d'une libre circulation des personnes qui fonde sur la nécessité économique et non sur le libre choix de chacun et chacune. Cela dit, le concept original de la libre circulation est basé sur la théorie du libre marché qui voit comme premier but de toute économie la meilleure utilisation possible des trois facteurs de production que sont le sol, le capital et le travail. En ce qui concerne le facteur de production « travail », cela signifie une mobilité optimale du travailleur afin que les entreprises disposent du facteur de production « travail » là où ils en ont besoin. Vous remarquez qu'il y a bel et bien un sous-entendu de nécessité économique dans cette conception car pour quelles autres raisons les travailleurs devraient-ils être prêts à bouger sans cesse ? Rappelons-nous ce fondement théorique de la libre circulation des personnes, lorsque la Cour de Justice des Communautés européennes statue « qu'il convient de s'inspirer dans l'interprétation du règlement [1408/71] de l'objectif fondamental de l'art. 51 du traité [CE], consistant à instaurer les conditions les plus favorables pour réaliser la liberté de circulation et d'emploi des travailleurs communautaires sur le territoire de chacun des Etats membres ». Cela nous indique aussi que, contrairement à ce que l'on pourrait peut-être penser, la coordination européenne des régimes de sécurité sociale ne se fonde pas sur une politique sociale de l'Union mais sur des réflexions qui sont avant tout d'ordre économique.

Ensuite, l'exemple de l'Italie se laisse facilement transmettre à l'échelon communautaire, ce qui m'emmène à affirmer que la nécessité économique n'est plus un facteur important de la migration communautaire. Aujourd'hui, cette migration présente un autre visage : ce sont essentiel-

lement les étudiants, les rentiers ou encore les travailleurs hautement qualifiés qui profitent de la libre circulation des personnes et ceci avec le plaisir de ceux qui aiment découvrir d'autres pays et d'autres modes de vie. Je parlerais d'une migration « de luxe ». Ces gens-là n'ont pas besoin d'encouragement, il suffit qu'on les dispense des chicanes administratives et qu'on ne leur fasse pas subir des désavantages à cause de leur mobilité. Pour ce qui est de la sécurité sociale, une coordination des régimes nationaux telle que nous la connaissons aujourd'hui suffit entièrement. Prendre en compte les périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre lorsqu'une assurance sociale de l'Etat accueillant connaît des délais d'attente, garantir que les prestations sociales auxquelles on a droit soient aussi versées dans un autre Etat membre, égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'Etat accueillant, telles sont les instruments classiques et efficaces de la coordination communautaire, repris des conventions bilatérales entre les Etats membres qui ont précédé la réglementation communautaire. Ces moyens de coordination sont d'ailleurs aussi connus par la Suisse qui en fait usage dans pratiquement toutes ses conventions bilatérales en matière de sécurité sociale, avec un champ d'application matériel moins large toutefois, comme nous allons le voir plus tard.

Bien sûr, la coordination des régimes de sécurité sociale ne constitue pas un degré d'intégration maximal. Il y aurait d'abord la possibilité de supprimer purement et simplement la sécurité sociale en tous les Etats membres. A première vue, cela nous semble absurde. Mais si l'on suivait p. ex. le père du néolibéralisme, Milton Friedman de Chicago, l'impôt sur le revenu dit négatif remplacerait nos régimes de sécurité sociale. Ainsi, ceux qui ne gagnent rien recevraient, comme une sorte de rente de survie, l'impôt négatif. A part cela, la prévoyance serait strictement privée. Il est évident qu'avec cette solution on supprimerait aussi tous les problèmes résultant des différences entre les régimes de sécurité sociale des Etats membres. Une autre solution consisterait à harmoniser les régimes nationaux en instaurant un régime de sécurité sociale européen. En pratique, cela s'avère impossible. Il faudrait adopter un régime de haut niveau que nombre de pays ne pourraient pas financer vu les différences économiques qui existent toujours entre les Etats membres. En outre, il serait très difficile de trouver un terrain d'entente avec tant de différences entre les divers régimes nationaux et chaque Etat étant persuadé que sa façon de faire est la meilleure.

Cette dernière remarque vaut tout aussi bien pour la Suisse, si fière de son AVS et de sa politique des trois piliers. Toujours est-il que le fait que l'Union ne connaisse pas de régime de sécurité sociale unifié mais un système de coordination qui ne varie pas tant de celui que la Suisse pratique déjà au niveau de ses conventions bilatérales a grandement facilité la possibilité de la Suisse de s'intégrer au système européen et de participer à la libre circulation des personnes par le biais de l'Accord qu'elle a pu conclure avec l'Union et ses Etats membres.

II. L'accord sur la libre circulation Suisse-UE et la coordination des régimes de sécurité sociale

Je ne reviens pas ici sur le fonctionnement général de l'Accord sur la libre circulation que Mme Claire de Palézieux vient de vous expliquer. Par contre, il me semble tout de même important de vous exposer brièvement, dans quelle mesure la Suisse s'est engagée à reprendre la réglementation communautaire.

L'Accord se compose de l'accord principal ainsi que de trois annexes dont la deuxième porte sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette annexe renvoie aux actes communautaires auxquels il est fait référence à la section A de l'annexe. Il s'agit d'abord du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du Règlement n° 1408/71 avec toutes les modifications en vigueur à la date de la signature des accords, c'est-à-dire au 21 juin 1999. Aux fins

de l'accord, ces deux règlements sont adaptés, essentiellement à leurs annexes qui méritent, au cas concret, d'être étudiées attentivement. Enfin, la Directive 98/49 CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est reprise telle quelle. Rappelons aussi qu'il n'y a pas moins de 55 décisions communautaires que les parties contractantes prennent en considération (section B) et une série de recommandations, déclarations et notifications dont les parties contractantes prennent acte (section C). Les seules véritables déviations des règles communautaires se trouvent, finalement, au protocole de l'annexe II ; celles-ci portent sur l'assurance-chômage, essentiellement, ainsi que sur les allocations pour impotents et la prévoyance professionnelle obligatoire.

La Suisse s'est engagée à reprendre l'acquis communautaire en la matière ce qui veut dire qu'elle doit non seulement reprendre les actes législatifs cités mais aussi la jurisprudence de la Cour de Justice quant à l'application de ces actes. A ce sujet, je dirais qu'il est très simple de reconnaître le fil conducteur de la jurisprudence de la Cour : Tout ce qui favorise la libre circulation est bon et tout ce qui représente une entrave, même potentielle, à libre circulation est mauvais.

Les buts de la coordination des systèmes de sécurité sociale sont énumérés à l'art. 8 de l'Accord : égalité de traitement (let. a), détermination de la législation applicable (let. b), totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales (let. c), paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes (let. d) et entraide et coopération administratives entre les autorités et les institutions.

III. Les grands principes du R 1408/71

Venons maintenant aux grands principes du Règlement 1408/71 qui est l'acte clé de la coordination.

Le champ d'application du R 1408/71

La première question qui se pose inéluctablement est celle du champ d'application du R 1408/71.

a) Le champ d'application personnel

Le règlement s'applique aux travailleurs, indépendants et étudiants, pourvu qu'ils soient ou aient été soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux apatrides et réfugiés résidant dans un Etat membre, à leurs membres de famille et à leurs survivants (art. 2 ch. 1 R 1408/71). Sont donc exclues du *champ d'application personnel* du règlement les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, à l'exception des étudiants et des membres de famille ou survivants d'un travailleur ou étudiant migrant. Les définitions légales des notions «travailleur», «indépendant» etc. se trouvent à l'art. 1 R1408/71. Le règlement ne s'étend pas seulement aux travailleurs salariés et non salariés assujettis à une assurance obligatoire mais aussi à ceux affiliés à une assurance facultative continuée (art. 1 let. a/iv R 1408/71), ce qui n'est pas à confondre avec les régimes de sécurité sociale établis au niveau des entreprises, réglés par la Directive 98/49 susmentionnée, ou par convention tarifaire, régimes exclus du champ d'application du règlement.

b) Le champ d'application matériel

Le *champ d'application matériel* s'étend à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants, accident du travail, maladie professionnelle, chômage, prestations familiales et les allocations de décès (art. 4 paragraphe 1 let. a-h R 1408/71). Par contre, le règlement ne s'applique pas à l'assistance sociale et médicale (art. 4 paragraphe 4 R 1408/71). Cette excep-

tion ne vaut pas pour les prestations spéciales à caractère non contributif (art. 4 paragraphe 2^{bis} R 1408/71 ; p. ex. prestations complémentaires en Suisse). Néanmoins, celles-ci peuvent être exclues soit du champ d'application matériel par annotation à l'annexe II section III du règlement (art. 4 paragraphe 2^{ter} R 1408/71), soit du devoir d'exportation par annotation à l'annexe II^{bis} du règlement (art. 10^{bis} paragraphe 1 R 1408/71).

En ce qui concerne l'assurance volontaire ou facultative continuée, j'aimerais souligner qu'elle est également soumise au champ d'application du règlement. L'art. 9 du règlement déclare inapplicable les clauses de résidence tentant d'empêcher l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un travailleur résidant dans un autre Etat membre pourvu que celui-ci ait été soumis, à un moment quelconque de sa carrière, à la législation du premier Etat, en qualité de travailleur salarié ou non salarié. Cela a donné du fil à retordre à la Suisse en matière d'AVS facultative, car cela n'aurait signifié rien d'autre que tout européen ayant été soumis à un moment donné à la législation suisse aurait pu s'assurer à l'AVS facultative. Je laisse à Monsieur Abbé-Decarroux le soin de vous exposer les implications de l'Accord sur l'AVS et la solution que le législateur suisse a trouvée au problème.

Finalement, j'aimerais insister sur le fait qu'une prestation sociale peut être exclue du champ d'application du règlement mais être considéré comme un avantage social au sens de l'art. 9 al. 2 de l'annexe I de l'Accord qui reprend l'art. 7 paragraphe 2 du R1612/68. Je cite la bourse d'étude comme exemple. Madame Bucher vous exposera les conséquences de cette qualification cet après-midi.

c) Rapport avec les conventions bilatérales préexistantes

En principe, le R 1408/71 se substitue aux conventions bilatérales d'assurance sociale préexistantes. Toutefois, il n'y a substitution que dans les limites du champ d'application du règlement (art. 20 Accord et art. 6 R 1408/71). Ainsi, les conventions préexistantes ont souvent un champ d'application personnel plus large que le R1408/71 et s'étendent p. ex. aussi aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Pour ces personnes, les conventions actuellement en vigueur restent d'actualité. Notons aussi que la Suisse a profité de la possibilité offerte par l'art. 7 paragraphe 2 let. c R 1408/71 de déclarer applicable au loin les dispositions de conventions bilatérales en vigueur concernant le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers par annotation à l'annexe III du règlement (ch. 1 let. i annexe II section A Accord).

Egalité de traitement

Aussi bien l'art. 2 Accord que l'art. 3 R1408/71 statuent *l'égalité de traitement* des personnes résidant dans un Etat membre par rapport aux ressortissants de celui-ci. Pour faire valoir ce droit, la résidence dans l'Etat membre susceptible d'une discrimination est en principe requise. Si je dis en principe, c'est parce que la CJCE a déjà appliqué dans plusieurs cas l'interdiction de discrimination de l'art. 3 sans que le demandant ait eu domicile dans l'Etat prestataire.

Dans sa jurisprudence, la Cour ne sanctionne pas seulement la discrimination ostensible, mais aussi la discrimination dissimulée qui peut être brièvement définie comme une mesure d'un Etat membre qui produit le même effet qu'une discrimination ostensible. Il faut dire que le principe paraît plus simple qu'il ne l'est. Plusieurs conditions doivent être réunies :

- Une mesure, basée sur un élément apparemment neutre, mène à des groupes de cas aux effets juridiques différents.
- Les personnes protégées par l'interdiction de discrimination sont réellement plus ou plus souvent désavantagées par la mesure en question.
- La mesure ne se justifie pas par des raisons objectives qui n'ont pas trait à un élément de discrimination prohibé comme le sexe ou la nationalité.

Totalisation, proratisation et anti-cumul

Je viens aux principes de la totalisation, proratisation et de l'anti-cumul.

J'aimerais d'abord rappeler ceci : une fois le risque assuré menant à une rente réalisé, le travailleur migrant recevra une rente de chaque Etat membre où il a cotisé ou accompli des périodes de résidence. Ces rentes seront chacune pour soi forcément inférieures aux rentes que touchent les travailleurs avec une carrière purement nationale. En additionnant ces rentes, on devrait toutefois aboutir à un montant qui reflète aussi bien la durée de cotisation que le niveau de sécurité sociale des Etats membres où le travailleur a cotisé.

Avec la *totalisation* des périodes de cotisation ou de résidence accomplies dans tous les Etats membres on tient compte du fait que certains régimes nationaux requièrent des délais d'attente ou posent des conditions similaires pour le droit aux prestations.

En même temps, la totalisation peut mener à une rente plus élevée que si celle-ci n'était calculée que sur la base des périodes accomplies dans un seul Etat membre. La disposition de base est l'art. 46 du Règlement qui concerne les rentes en cas de vieillesse et de décès et qui est de nature à faire désespérer les juristes les plus coriaces. Je me limite à l'essentiel : l'institution obligée à verser une rente doit procéder à deux modes de calculs ; d'une part, elle doit calculer le montant de la prestation qui serait due en vertu des seules dispositions de la législation qu'elle applique et, d'autre part, en application des dispositions énoncées à cette fin au paragraphe 2 de l'art. 46 du règlement. En d'autres termes : il y a un mode de calcul national et un mode de calcul réglementaire. Les calculs faits, on prend le montant le plus favorable au travailleur. Si je ne m'éternise pas sur le sujet, c'est parce que la Suisse s'est réservée le droit de calculer les rentes de vieillesse de façon autonome par annotation à l'annexe II de l'accord. A quelques exceptions près, la Suisse ne devra donc pas appliquer le mode de calcul comparatif prévu par le règlement.

Il est évident que les Etats membres ne sont prêts à payer que la fraction de la rente totale qui correspond aux périodes de cotisations accomplies chez eux. Les périodes totalisées, il faut donc procéder à un calcul *pro-rata-temporis*. C'est la proratisation qui suit automatiquement la totalisation.

Toutefois, il y a des constellations où la totalisation peut conduire à des avantages indus. L'art. 12 R 1408/71 essaie d'y remédier par des dispositions *anti-cumul*. Je vous passe les détails qu'on peut qualifier sans hésiter de très compliqués.

Le devoir d'exportation

L'art. 10 R 1408/71 prescrit l'*exportation des prestations* dans tous les Etats membres. Cela ne vaut que pour les prestations en espèces en cas d'invalidité, d'âge ou de survivants, les rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès. L'exportation des prestations en cas de chômage est limitée à trois mois (art. 69 paragraphe 1 let. c R 1408/71). Pour les prestations en nature en cas de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, il existe système d'entraide entre les institutions concernées.

Il est à relever que l'art. 10 R 1408/71 rend inapplicable les clauses de résidence mais n'assimile pas les faits réalisés en différents Etats membres. Pour l'octroi de prestations, la législation d'un Etat membre peut demander la réalisation de certains faits sur son territoire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une discrimination dissimulée.

L'exportation des prestations spéciales à caractère non contributif est soumise à l'exception susmentionnée.

Remboursement de cotisations

L'art. 10 paragraphe 2 du Règlement interdit le remboursement de cotisations lorsque l'intéressé ne quitte l'Etat membre concerné « que » pour un autre Etat membre. Cette disposition a une certaine importance pour la Suisse car elle interdit aux institutions de prévoyance professionnelle de verser la prestation de sortie selon l'art. 5 al. 1 let. a LFLP aux travailleurs qui émigrent dans un pays européen. Au protocole de l'annexe II, la Suisse s'est toutefois réservée un délai de transition de cinq ans durant lequel elle peut toujours procéder au paiement en espèces dans le cas cité.

Détermination de la législation applicable

Finalement, il faut savoir quel droit national appliquer, car je vous rappelle que c'est justement la nature du droit de coordination de ne pas se substituer au droit national. Le R1408/71 contient les règles de conflit aux articles 13ss.

En principe, le statut de droit social est exclusivement celui du *pays d'activité* (art. 13 paragraphe 2 R 1408/71). Il existe toutefois des exceptions bien précises mais sans grande importance pratique, décrites aux art. 13 paragraphe 2 let. c-e et 14ss R 1408/71 (p. ex. pour les marins : art. 13 paragraphe 2 let. c R 1408/71).

Pour la Suisse, cela constitue une nouveauté en ce qui concerne l'assurance maladie. Comme vous le savez, l'assurance maladie suisse s'attache au domicile et non au lieu de travail comme dans les autres pays européens. Or, le R 1408/71 prévoit que les membres de famille sont assurés dans le même Etat que le travailleur. De même, les bénéficiaires d'une rente ou de prestations de chômage sont assurés dans l'Etat qui leur verse la rente ou la prestation de chômage. Cela signifie que les caisses de maladie devront aussi assurer des personnes résidant à l'étranger, notamment les frontaliers et leurs familles ainsi que les rentiers suisses vivant à l'étranger. Même si les subsides pour la réduction des primes dans l'assurance maladie devront être exportés, vous imaginez que le niveau des primes en Suisse n'est guère fait pour réjouir les personnes concernées. C'est pourquoi les Etats membres qui connaissent un système qui offrent des soins médicaux et hospitaliers gratuitement à l'ensemble de la population résidente, financés principalement par les impôts, en l'occurrence le Danemark, l'Espagne, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni, ont décidé, par annotation à l'annexe II section A ch. 1 let. o ch. 3 let. a/iv de l'Accord, de soumettre les membres de famille résidant sur leur territoire à leur système alors que le travailleur doit s'assurer en Suisse. D'autres Etats membres ont préféré laisser le choix aux membres de famille concernés. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande de l'Italie et partiellement du Portugal (l'annexe II section A ch. 1 let. o ch. 3 let. b Accord). Les transfrontaliers français auraient aimé le même traitement qu'ils n'ont, à ma connaissance, pas (encore) obtenu.

IV. En guise de conclusion

La coordination européenne des régimes de la sécurité sociale a fait ses preuves et il n'y a pas de raison que cela ne marche pas avec la Suisse comme nouvelle partenaire, d'autant plus que la Suisse applique depuis tout aussi longtemps les mêmes instruments de coordination dans ses conventions bilatérales qu'elle a conclues avec tous les Etats membres de l'Union. Il y a certes quelques nouveautés, mais entre partenaires qui se connaissent, et finalement, c'est ce genre de défi qui fait tourner non seulement notre administration mais qui donne aussi du travail et des objets d'étude à des juristes comme moi. Ce n'est pas rien.

Ainsi, je suis arrivé au bout de mon exposé.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Implications pour l'AVS et l'AI

Luc Abbe-Decarroux
Directeur FRSP-CIAM, Genève

1. Introduction

L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) vise à la coordination des régimes d'assurances sociales suisses et des systèmes de sécurité sociale des Etats de l'Union européenne, c'est-à-dire à créer des passerelles entre ceux-ci afin essentiellement de maintenir la couverture d'assurance des ressortissants des Etats de l'Union européenne et suisses. Pour ce faire, l'ALCP (art. 8) se fonde sur les principes :

- de l'égalité de traitement
- de la détermination de la législation applicable
- de la totalisation pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, des périodes prises en considération par les différentes législations
- le paiement des prestations sur le territoire des Etats contractant
- l'entraide et la coopération administrative

Les dispositions particulières sur la sécurité sociale (Annexe II) renvoient plus ou moins aux règlements de sécurité sociale (UE)⁶ (règlement 1408/71 et 574/72). Elles concernent toutes les branches de la sécurité sociale et bien entendu pour notre pays l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'Assurance-invalidité fédérale (AI).

2. Champ d'application personnel

L'ALCP concerne avant tout les travailleurs qui ont la nationalité suisse, la nationalité d'un Etat de l'UE ou sont réfugiés ou apatrides et exercent ou ont exercé une activité lucrative, indépendante ou salariée, sur le territoire suisse ou celui de l'UE et qui sont ou ont été soumis aux législations de ces pays (p. ex. rentiers AVS/AI, chômeurs).

Il s'applique également aux droits dits dérivés des membres de la famille de ces personnes et à leurs survivants quelle que soit leur nationalité. Ainsi, les personnes non actives ne sont couvertes par l'ALCP qu'en ce qui concerne des droits dérivés qui pourraient leur revenir en tant que survivants ou membres de la famille d'une personne soumise à l'ALCP, mais pas pour des droits propres. Les conventions de sécurité sociales bilatérales que nous connaissons aujourd'hui restent donc en vigueur, le cas échéant, pour les personnes auxquelles l'ALCP n'est pas applicable.

⁶ L'UE comprend aujourd'hui 15 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède.

3. Conséquences pour l'AVS/AI

3.1 Affiliation et paiement de cotisations dans un seul Etat

Comme c'est déjà le cas dans les accords de sécurité sociale que nous connaissons, c'est le principe de l'affiliation au lieu de travail qui est applicable lorsque l'activité a lieu dans un seul Etat. Ainsi, un Suisse qui habite en Suisse et travaille en France est assuré en France.

Lorsqu'une activité est exercée simultanément dans plusieurs Etats de l'UE ou dans un ou plusieurs Etats de l'UE et en Suisse, l'affiliation se fait au lieu de résidence si l'activité est exercée dans le pays de résidence. Par exemple, une française domiciliée en France et travaillant à temps partiel en France mais également pour un autre employeur à Genève est assurée en France. Aujourd'hui, cette personne serait soumise à la fois à la législation française pour la part acquise en France et à la législation suisse pour la part de son revenu acquis en Suisse.

Toujours en cas d'exercice simultané d'une activité lucrative dans plusieurs Etats signataires de l'ALCP, mais si aucune activité n'est exercée dans le pays de résidence l'affiliation se fait au siège de l'employeur pour les salariés et au lieu de l'activité principale pour les indépendants. Voilà pour l'essentiel étant entendu qu'un certain nombre d'exceptions et de règles spéciales continueront de s'appliquer, notamment celles concernant le détachement. C'est le lieu de relever que le transfert de cotisations AVS/AI à l'assurance du pays d'origine n'est plus admis (I, GR).

Notons encore que les dispositions sur l'AVS/AI facultative des Suisses de l'étranger seront modifiées dès le 1^{er} janvier prochain. En effet, cette assurance ne sera plus réservée qu'aux seuls suisses de l'étranger mais également ouverte aux ressortissants des Etats de l'UE. Elle ne s'appliquera toutefois qu'aux assurés qui comptent au moins 5 années d'assurance ininterrompue avant leur départ pour un Etat tiers, c'est-à-dire extra européen.

3.2 Prestations AVS/AI

Les conventions actuelles se fondent pour l'essentiel sur les principes d'égalité de traitement et du maintien de la couverture d'assurance. L'ALCP n'apporte donc rien de fondamentalement nouveau dans le domaine AVS et AI. De plus, le droit suisse continue à régir les conditions d'octroi et le calcul des prestations de l'AVS ou de l'AI. Ainsi, il faut en particulier justifier d'une durée de cotisation minimale d'un an accomplie, en principe, sous forme de périodes d'assurance effectuées en Suisse.

- *Calcul des rentes AVS/AI*

Une personne assurée dans au moins deux Etats reçoit une rente partielle de chacun d'eux. Pour le calcul de cette rente partielle la prestation est fixée soit selon le principe de la totalisation et de la proratisation (en fonction du rapport existant entre la durée des périodes accomplies dans les différents pays), soit de manière autonome, c'est-à-dire exclusivement selon le droit national.

En Suisse actuellement on ne tient jamais compte pour l'AVS des périodes accomplies à l'étranger alors que pour l'AI il n'existe que quelques conventions qui prévoient que de telles périodes soient prises en compte. L'ALCP prévoit que la Suisse calcule ses rentes AVS et AI uniquement selon le droit suisse, même si une personne était assurée dans

plusieurs Etats. Cela est possible du fait que les rentes partielles, fixées selon le droit suisse, sont au moins aussi élevées que celles calculées selon la méthode de totalisation et de proratisation utilisée dans l'UE. Toutefois, afin que ce niveau de prestation soit toujours garanti, la Suisse doit pondérer toutes les années de cotisations de la même façon.

- *Droits dérivant de périodes d'assurance inférieures à une année*

Lorsqu'une personne n'a pas été assurée pendant une année au moins en Suisse ni dans un Etat de l'UE, le dernier Etat compétent doit servir une prestation englobant les périodes d'assurance des autres Etats.

- *Rente pour enfants et pour orphelins*

Ces prestations ne peuvent être calculées de manière autonome lorsque la personne assurée a accompli des périodes d'assurances dans plusieurs Etats. En règle générale c'est l'Etat de domicile qui versera la rente en tenant compte des périodes étrangères. L'autre Etat concerné devant le cas échéant, pour autant que des périodes d'assurance aient été compétent est plus élevé. S'agissant des rentes d'orphelin, notons que cette réglementation n'est déjà plus appliquée dans l'UE. Il est donc probable que cette modification soit également intégrée dans l'ALCP.

- *Rente AI*

Avec l'ALCP, il n'y a plus de prise en compte de périodes d'assurance étrangères. En outre, dans l'AI, la clause de continuation de l'assurance (prévue par quelques-unes des conventions actuelles) acquiert une validité générale. Ainsi, les assurés qui ont quitté durablement la Suisse après avoir abandonné leur activité pour des raisons de santé ou ceux qui n'y ont jamais résidé (frontalier, saisonnier) peuvent également acquérir un droit à une rente AI.

- *Demande de prestations*

Avec l'ALCP, il suffit de déposer une demande dans son pays de résidence pour faire valoir son droit à une prestation. La Caisse suisse de compensation assure la coordination avec les autres Etats.

- *Exportation des prestations en espèces de nature contributive*

Le versement des prestations en espèces dans un Etat contractant n'entraîne ni diminution ni modification de leur montant. Les rentes de faible montant ne peuvent ainsi plus être réglées sous forme de versement unique en capital. Les quarts de rente AI seront désormais également versés à l'étranger, à l'exception du supplément éventuel accordé pour cas pénible.

En revanche, les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI continueront à n'être versées qu'aux personnes domiciliées en Suisse dès lors que la loi précise expressément que ces prestations sont financées exclusivement par les pouvoirs publics (prestation non-contributive). Il en va de même de l'ensemble des prestations en nature de l'AVS/AI, soit des moyens auxiliaires de l'AVS et des mesures de réadaptation de l'AI, y compris

les indemnités journalières qui sont des mesures accessoires à celles de réadaptation, qui ne restent exportables que pour autant que la LAI le prévoit pour les suisses.

- *Droit transitoire*

Le droit aux prestations en cours est sauvegardé. Ainsi, les rentes AI servies actuellement comprenant des périodes d'assurance étrangères sont maintenues après l'entrée en vigueur de l'ALCP.

Sources :

- Information de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les effets de l'ALCP sur l'AVS/AI/PC/APG et allocation familiales, 27 juillet 2000 (réf. : 00.419)
- Documentation remise lors de la 3^{ème} journée fribourgeoise de droit social des 24 et 25 février 2000
- Message du Conseil fédéral relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE du 23 juin 1999



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Implications pour l'assurance-maladie et accidents (y.c. les réductions de primes LAMal)

Jean-Paul Brönnimann
Chef de la division entraide internationale auprès de l'institution commune LAMal

Sommaire:

- 1. Introduction**
- 2. Modifications en matière d'affiliation et les exceptions à cette réglementation**
- 3. Nouvelle réglementation en matière de fixation des primes**
- 4. Nouvelles procédures en ce qui concerne les réductions des primes**
- 5. Système d'entraide pour l'octroi des prestations en cas de séjour ou domicile à l'étranger**

1. Introduction

L'entrée en vigueur des accords sectoriels (ou bilatéraux) avec l'Union Européenne (UE) impliquera d'importantes modifications au niveau de l'assurance-maladie.

Les principales innovations concernent

- l'assujettissement de certaines personnes domiciliées dans un état membre de l'UE qui devront être assurées obligatoirement en Suisse
- l'octroi de prestations en nature dans un autre Etat que celui de résidence

et

- l'exportation de notre système de réduction des primes pour les assurés de condition modeste qui résident dans un État de l'UE et qui seront soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

L'application de l'accord sur la libre circulation des personnes entraînera donc certaines nouvelles tâches importantes, d'une part pour les assureurs-maladie suisses et d'autre part pour les administrations cantonales concernées et finalement pour notre organisation qui sera promue au rang d'organisme de liaison avec en complément les tâches stipulées à l'article 18, alinéa 2bis à 2 sexies (nouveaux) de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Quelques mots concernant les bases juridiques:

Si nous jetons un coup d'oeil au delà de nos frontières, nous constatons que chaque pays de l'UE possède son propre régime d'assurance-maladie. Il n'existe donc pas de système unique pour toute l'UE.

(transparent no 1)

Les dispositions communautaires qui figurent dans les règlements (CEE) no 1408/71 et no 574/72 (règlement d'exécution) forment les bases juridiques qui permettent une coordination des différents régimes de l'assurance-maladie en Europe. La Suisse appliquera des dispositions équivalentes dès l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes. L'accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 représente le droit qui lie les règlements CEE au droit national (LAMal et ses ordonnances).

2. Modifications en matière d'affiliation et les exceptions à cette réglementation

La loi nationale (LAMal) prévoit une affiliation obligatoire à l'assurance des soins pour toute personne domiciliée en Suisse. Cette réglementation se base sur le principe du lieu de domicile. Ce principe sera remplacé, dès l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, par le principe du *lieu de travail*.

Ainsi avec l'accord, certaines personnes résidant dans un Etat de l'UE seront soumises à la loi suisse et devront être assurées *obligatoirement* en Suisse.

Il s'agit en l'occurrence :

- des personnes qui travaillent en Suisse (frontaliers)
- des bénéficiaires d'une rente suisse (sans rente de leur Etat de résidence)
- des bénéficiaires d'une prestation de l'assurance-chômage
- des membres (non actifs) de la famille d'une personne assurée obligatoirement en Suisse, qu'ils vivent ou non avec cette personne.

Suivant le pays de résidence, des règles particulières ont été convenues :

- les membres de la famille qui habitent au DK, en GB, au P, et en E seront assurés obligatoirement dans leur pays de résidence.
- toutes les personnes qui habitent en D, FIN, I, A et au P (en plus des membres de la famille) ainsi que les bénéficiaires d'une rente suisse qui habitent en E pourront faire valoir un droit d'option (pays de domicile ou Suisse).

A l'heure actuelle se sont les cantons qui sont compétents pour le contrôle de l'assurance obligatoire suisse et l'affiliation d'office. Ce sont les organismes désignés par les cantons qui examinent les requêtes d'exemption. Il en sera en principe de même pour les personnes résidant dans un pays de l'UE qui devront être affiliées en Suisse. *L'institution commune LAMal se prononcera sur les demandes d'exemption des rentiers et des membres de leur famille qui résident dans un Etat de l'UE.* Ces derniers seront affiliés d'office par notre organisation, s'ils n'auront pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile auprès d'un assureur-maladie suisse.

3. Nouvelle réglementation en matière de fixation des primes

Les primes des assurés qui résident dans un État membre de l'UE seront prélevées directement par les assureurs-maladie suisses concernés auprès de la personne qui

- exerce une activité lucrative en Suisse
- touche une rente suisse
- perçoit une prestation de l'assurance-chômage suisse

Les primes des membres de la famille des personnes mentionnées qui résident dans un État membre de l'UE seront également prélevées auprès de ces personnes.

Elles (les primes) devront être calculées de façon à couvrir les frais de traitement occasionnés dans les divers États de l'UE en tenant compte du niveau des coûts dans le pays de résidence de l'assuré.

Elles seront calculées par État et prélevées soit en francs suisses ou en Euros et pourront être perçues par l'assureur par trimestre (sans le consentement de l'assuré). Pour les frontaliers domiciliés dans un État membre de l'UE travaillant en Suisse ainsi que pour les membres de leur famille, l'assureur pourra fixer une prime différente.

Quels sont les éléments qui doivent être pris en considération pour la fixation des primes?

Un élément important forme les coûts. Le droit communautaire connaît deux modes de remboursement des prestations qui doivent être pris en considération lors de la fixation des primes.

D'une part le remboursement sur la base de *montants forfaitaires* et d'autre part le remboursement sur la base des *coûts effectifs*. Les assureurs-maladie suisses pourront ainsi fixer une ou deux primes par État membre, en fonction du mode de remboursement des prestations.

La prime spéciale pour les frontaliers et les membres de leur famille se justifie par le fait que les prestations octroyées en Suisse ou dans le pays de résidence devront être remboursées sur la base des coûts effectifs. De même que pour les ressortissants allemands, autrichiens, belges et néerlandais qui pourront se faire soigner soit en Suisse ou dans leur État de résidence au même titre que les frontaliers.

4. Nouvelles procédures en ce qui concerne les réductions des primes

La LAMal prévoit pour les assurés de condition modeste un système de réduction de leur prime. Les mêmes avantages seront accordés par la Confédération en cas de résidence dans un Etat membre de l'UE.

Pour les personnes sans lien à un canton, à savoir *les rentiers et les membres (non actifs) de leur famille*, il est prévu une *procédure fédérale*. L'organe d'exécution sera dans ces cas là l'Institution commune LAMal. Les subsides ainsi que les frais administratifs seront pris en charge par la Confédération. Le rentier qui sollicitera une réduction des primes devra déposer une demande auprès de l'Institution commune LAMal sur une formule officielle.

Pour les personnes liées à un canton, c'est-à-dire toutes les autres personnes (les frontaliers et les membres [non actifs] de leur famille, les personnes qui perçoivent une prestation AC et les membres [non actifs] de leur famille ainsi que les membres de famille de personnes qui résident en Suisse) la procédure reste dans les mains des cantons concernés (*procédure cantonale*). L'institution commune LAMal assistera les cantons dans la mise en oeuvre de la réduction des primes en faveur des personnes mentionnées. Le financement des subsides sera départagé entre la Confédération (2/3) et les cantons concernés (1/3). Les frais d'administration seront entièrement à la charge des cantons.

Il est probable que certains cantons voudront confier cette tâche à l'Institution commune LAMal. L'art. 18 al. 2sexies de la LAMal prévoit cette possibilité (contre indemnisation).

Le coût annuel pour la Confédération et les cantons concernés a été estimé entre 60 et 90 millions de francs.

5. Système d'entraide pour l'octroi des prestations en cas de séjour ou domicile à l'étranger

Les personnes assurées en Suisse qui résident ou qui séjourneront temporairement dans un autre Etat auront, dès l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, un droit aux prestations en nature (soins médicaux) selon le droit de cet Etat, c'est-à-dire aux mêmes conditions que les personnes qui y sont assurées. Les prestations seront octroyées à titre d'avance par une institution d'assurance-maladie du lieu de résidence (en France par exemple par une caisse primaire d'assurance-maladie).

A l'inverse, les ressortissants des 15 pays de l'UE bénéficieront, dans les cas prévus par le droit communautaire lors de séjour temporaire ou résidence en Suisse, du même droit aux prestations en cas de maladie, maternité et accident non-professionnel, que les personnes assurées en Suisse. Les prestations seront servies par l'Institution commune LAMal à la charge de l'institution compétente (assurance-maladie compétente) étrangère de la personne assurée.

Les avantages de ce service de prestations sont évidents, notamment en ce qui concerne la protection tarifaire. L'étendue des prestations, les tarifs applicables et la participation aux coûts relèveront du droit national de l'Etat de résidence temporaire ou habituelle. Aucun dépôt sera fourni de la part des personnes assurées.

Dorénavant, lorsque vous séjournerez *temporairement* dans un Etat membre de l'UE, vous aurez droit aux soins médicaux de *première urgence*.

Avant de partir en vacances, vous vous procurerez auprès de votre assureur-maladie une attestation du droit aux prestations en nature (formulaire E 111). Si par malchance vous avez besoin de vous faire soigner, vous pourrez vous rendre chez un médecin ou à l'hôpital en présentant la formule mentionnée (ou une "feuille de soins" que vous aurez peut-être préalablement échangée contre la formule E 111). Les frais seront directement facturés par le fournisseur de prestations à une organisation d'entraide qui établira une facture à l'attention de l'assureur compétent après avoir réglé la facture du fournisseur de prestations. La facture de l'Institution d'entraide sera transmise à l'organisme de liaison. De là, la facture ira à l'Institution commune LAMal qui procèdera au change en frs suisses et à l'encaissement auprès de l'assureur-maladie compétent. Le paiement en faveur de l'institution d'entraide étrangère passera à nouveau par l'organisme de liaison étranger.

En ce qui concerne les personnes assurées en Suisse qui *résident* dans un Etat membre de l'UE, prenons par exemple un frontalier français qui travaille en Suisse, nous avons pratiquement le même déroulement, si cette personne se fait hospitaliser en France. Un organisme d'entraide de l'assurance-maladie prendra en charge les frais y relatifs à la charge de l'assureur-maladie compétent (caisse-maladie suisse).

La différence par rapport au séjour temporaire (en tant que touriste) consiste dans l'enregistrement préalable de l'assuré auprès de l'organisme d'entraide au moyen d'un formulaire spécial (E 106) établi par l'assureur-maladie suisse.

L'accord sur la libre circulation des personnes offre une protection vaste et efficace à toutes les personnes concernées par ces dispositions. Les personnes qui se rendront dans un autre Etat membre que celui de leur résidence auront toujours droit à des soins appropriés, y compris des hospitalisations très coûteuses (par exemple soins intensifs après une crise cardiaque). Des conditions spéciales seront par contre appliquées, si le but du voyage à l'étranger sera de s'y faire soigner. Dans ces cas-là, les coûts de ces soins seront uniquement pris en charge par l'assurance-maladie compétente si cette dernière aura donné l'autorisation préalable.



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Implications pour l'assurance-chômage

Bertrand Clerc

Suppléant du chef de la section questions fondamentales et services généraux de la Division marché du travail et assurance chômage du SECO

Conférence

Berne, novembre 2000

Rédacteur: Bertrand Clerc, suppléant du chef du secteur "Questions fondamentales et services généraux" – Domaine "Marché du travail/Assurance-chômage"

"Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE"

**"Quelles conséquences concrètes
pour l'action sociale et les assurances
sociales ?"**

**Implications pour l'assurance-
chômage**

**Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale,
Lausanne**

23 novembre 2000

Principes

Les quatre grands principes de coordination de la sécurité sociale dans les pays de la CE s'appliquent de manière quasi identique au traitement du chômage:

Deux principes standards	1. Egalité de traitement:	Aucune discrimination fondée sur la nationalité n'est tolérée. Tous les ressortissants des parties contractantes ont droit aux mêmes conditions que les nationaux en ce qui concerne le traitement du chômage, notamment l'accès aux services de l'emploi et à leurs prestations. La LACI aujourd'hui ne fait pas de différence (sauf: lien avec une autorisation de séjour)
	2. Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi	Les périodes d'assurance dans les autres Etats membres sont comptabilisées comme si elles avaient été effectuées en Suisse
Deux principes "spécifiques"	3. Exportation des prestations limitée à trois mois: Paiement des prestations de chômage, garanti dans tous les Etats membres. Les indemnités de chômage ne sont exportées que pour une seule période de trois mois entre deux périodes d'emploi. Objectif: permettre au chômeur de chercher un travail dans un autre Etat	Conditions d'exportation <ul style="list-style-type: none"> • Avant le départ: Avoir été inscrit pendant 4 semaines auprès du SPE • Pendant le séjour à l'étranger: Etre inscrit auprès du SPE correspondant et se soumettre à leur contrôle • Exportation trois mois max. sauf: <ul style="list-style-type: none"> - Si le droit aux prestations n'est pas aussi long - Saisonnier: limité à la durée de la saison • Perte des droits si retour tardif
	4. Paiement des prestations assuré en principe par le dernier pays d'emploi (selon ses prescriptions nationales)	Différence des autres domaines de la sécurité sociale: les prestations de chômage ne sont pas versées au prorata de la durée de séjour dans les différents Etats.

L'application du droit CE peut varier selon le type du titre de séjour.

Séjours permanents (12 mois < 5 ans) (dès l'entrée en vigueur)

Ces personnes, si elles tombent au chômage, ont droit aux indemnités en Suisse selon le droit suisse, elles ont notamment le droit de séjourner en Suisse jusqu'à la fin de leurs droits. Ce qui est du reste déjà le cas actuellement. En outre, elles bénéficieront, si elles le désirent, de l'exportation de leurs prestations de chômage pour trois mois.

Résumé:

- Egalité de traitement: mêmes droits, mêmes prestations que pour les Suisses (oggi, de facto même traitement)
- Totalisation
- Exportation
- Paiement par le dernier pays d'emploi

Séjours de durée limitée (< 12 mois)

Les détenteurs d'un titre de séjour de durée limitée ont le droit de rester s'ils tombent au chômage. Ils ont les mêmes droits que les personnes en séjour permanent.

Sauf:

Pour les travailleurs saisonniers: ils ont le choix du lieu où ils souhaitent recevoir leurs indemnités. Mais il doivent se mettre à la disposition du service de l'emploi de l'Etat qui leur paie les indemnités.

Définition du saisonnier en droit social européen:

un saisonnier est un travailleur dont l'activité n'excède pas huit mois par année (hors du territoire de l'Etat où il réside) et qui est de caractère typiquement saisonnier.

Hypothèse faite: garde son domicile dans son Etat de provenance

Frontaliers

Le traitement du travailleur frontalier ne diffère pas fondamentalement du traitement actuel. Le principe général en vigueur dans l'Union européenne, et donc dans l'accord bilatéral, est que

- en cas de chômage partiel / intempéries par exemple, il est à la charge du pays d'emploi et
- en cas de chômage complet il est à la charge de son pays de domicile.

Le point le plus important pour eux est que le salaire de référence ne sera plus, comme c'est encore souvent le cas maintenant, un salaire pour un emploi équivalent dans leur pays de domicile, mais le salaire effectivement payé dans le pays d'emploi. Demeurent réservés les plafonds de salaire arrêtés dans les différentes lois nationales.

Ces principes sont du reste pour la plupart déjà appliqués dans les accords frontaliers que la Suisse a conclus avec ses Etats voisins.

Exception: *Jurisprudence de la CJCE; si le principe général veut que le frontalier se mette à la disposition du marché du travail de son pays de domicile, il a en revanche aussi la possibilité - s'il y a conservé des liens personnels et professionnels tels qu'il y dispose des meilleures chances de réinsertion professionnelle - de se mettre à la disposition du marché du travail de l'Etat d'emploi. Il réalisera alors son droit aux indemnités de chômage dans l'Etat où il est disponible pour le marché du travail. Cependant, la CJCE s'est montrée prudente et a laissé une grande part de liberté aux instances juridiques nationales; notamment de décider si l'activité exercée tombe sous le coup de ce principe.*

Calcul du montant des prestations

Le calcul de l'indemnité de chômage se fait en principe sur la base du salaire antérieur perçu par le travailleur. La CE a donc aussi coordonné la méthode concernant le calcul du salaire de référence. Le salaire de référence: **salaire effectivement perçu dans le dernier pays d'emploi.**

Exception, moins de 4 semaines d'emploi: le salaire correspondant à celui d'un *emploi équivalent ou analogue dans le pays de provenance.*

Période transitoire

Lors du processus de négociations, la Suisse a obtenu de ses partenaires européens (et inversement) l'introduction d'une période transitoire de sept ans en matière d'assurance-chômage.

1. pas de totalisation pour les séjours de courte durée – rétrocession des cotisations de ceux qui tombent au chômage sans droits aux prestations et qui retournent dans leur pays.

2. Poursuite de la rétrocession des cotisations de chômage des frontaliers selon les accords en vigueur.

Coûts suppl. prévus (hypothèses)

Période transitoire: env. 210 mio.

Libre circulation: entre env. 170 – 400 mio.

Modifications LACI

Principes généraux:

Art. 13: Période éducative

Période de cotisation	2bis Les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants (...) comptent comme périodes de cotisation, lorsque l'assuré est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative	2bis a. idem b. et que la période éducative a été accomplie en Suisse et qu'elle a duré plus de 18 mois dans le délai-cadre de cotisation
-----------------------	---	--

Commentaire: le droit au regroupement familial facilite la venue des parents/enfants des travailleurs. Le droit CE en matière de séjour autorise le travail des membres de la famille. Cette disposition est donc ancrée dans la loi pour pallier une augmentation du nombre de personnes, n'ayant jamais séjourné, qui pourraient l'invoquer.

Art. 14: Libération des périodes de cotisation

Formation (10 ans) Maladie Détention	1 Est libéré des conditions relatives à la période de cotisation, (...), pour l'un des motifs suivants: a. Formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel; ... b. Maladie, accident ou maternité; ... c. Séjour dans un établissement de détention, d'éducation au travail ou dans une maison de ce genre	a. (...) à la condition de domicile en Suisse pendant 10 ans au moins. b. (...) à la condition d'avoir été domicilié en Suisse pendant la période correspondante c. (...) ou dans une institution suisse de même nature
--	--	--

Commentaire:

a/ après une brève période d'emploi, les ressortissants UE pourraient eux aussi invoquer ce motif de libération en Suisse (interdiction de discrimination). Cette solution se limite donc aux personnes ayant un lien avec la Suisse et qui souhaitent y revenir après une formation à l'étranger. Elle permet aussi aux jeunes suisses d'aller se former à l'étranger sans perdre leurs droits à l'AC.

b/ ne concerne que les personnes sans relation de travail à la survenance de l'incapacité (idem a)de travail. Il s'agit d'empêcher les personnes concernées de toucher 520 jours d'indemnités par après.

c/ idem

Divorce Invalidité Mort	2 (...) les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou (...). Cette règle ne s'applique pas lorsque l'événement en question remonte à plus d'une année ...	2. (...) et que la personne ait été domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit
--	---	---

Commentaire: empêcher les personnes qui n'ont jamais résidé en Suisse au moment de l'événement ou qui y ont pris après domicile, d'invoquer ce motif de libération.

Retour au pays plus libérés si retour de la CE	3 Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an à l'étranger sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Le Conseil fédéral détermine à quelles conditions les étrangers établis en Suisse sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation lorsqu'ils rentrent au pays après un séjour à l'étranger de plus d'un an.	Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays hors CE sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même pour les ressortissants CE dont l'autorisation d'établissement n'est pas éteinte. Le Conseil fédéral détermine à quelles conditions les étrangers non CE établis en Suisse sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation lorsqu'ils rentrent au pays après un séjour à l'étranger de plus d'un an.
--	--	---

Commentaire: selon le droit UE les Suisses ont droit au chômage dans le dernier Etat d'emploi: ils n'ont donc plus besoin de la protection de l'AC suisse. Avec la formulation proposée, les Suisses de l'étranger n'ayant jamais habité en Suisse continuent de bénéficier de la libération.

P.O. Seule- ment si école en Suisse	4 Les personnes libérées des conditions (...) délai d'attente de douze mois au plus fixé par le CF. 5 ... 5bis. Les personnes qui, ayant terminé l'école obligatoire, se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu aux 4 ^e et 5e alinéas, participer à un programme d'occupation temporaire. (...).	5bis. Les personnes qui, ayant terminé l'école obligatoire en Suisse , se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu aux 4e et 5e alinéas, participer à un programme d'occupation temporaire. (...).
--	---	---

Commentaire: Ne permettre de participer à un semestre de motivation qu'aux jeunes qui ont fait leur dernière année d'école en Suisse. Selon le regroupement familial, les enfants d'étrangers travaillant en Suisse qui ont accompli leur école obligatoire à l'étranger pourraient venir en Suisse pour y fréquenter le semestre d'orientation prof, aux frais de l'AC.

Art. 18 Prestations de vieillesse

Etendue du droit à l'indemnité	4 Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites des prestations versées en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a ou b.	5. L'al. 4 s'applique aussi à ceux qui touchent des prestations de vieillesse, rente ordinaire ou de préretraite de la part d'une assurance-vieillesse étrangère volontaire ou obligatoire.
--------------------------------	--	--

Commentaire: permet de prendre en compte dans le calcul de l'IC non seulement les rentes vieillesse selon LPP mais aussi les prestations ordinaires de vieillesse d'assurances étrangères.

L'âge de la retraite variant selon les pays de l'UE, il se pourrait qu'un travailleur touche une rente vieillesse avant d'avoir atteint l'âge AVS chez nous. Ne pas prendre en compte cette rente dans le calcul de l'IC reviendrait à le privilégier par rapport aux chômeurs suisses qui touchent des rentes de préretraite de la prévoyance prof.

EURES

Les services de l'emploi européens (s) visent à faciliter la libre circulation des travailleurs dans les 17 pays de l'Espace Économique Européen (EEE). Le réseau regroupe des partenaires tels que des services publics de l'emploi, des syndicats et des organisations patronales. Le partenariat est coordonné par la Commission européenne.

Objectifs d'EURES

- Informer, guider et conseiller les travailleurs mobiles potentiels sur les offres d'emplois et les conditions de vie et de travail dans l'Espace Économique Européen.
- Aider les employeurs recrutant des travailleurs d'autres pays.
- Fournir des conseils et une guidance spécifiques aux travailleurs et employeurs des régions transfrontalières.

Moteur de ce service, un réseau d'environ 500 euroconseillers qui fournissent un avis et des conseils d'expert sur la recherche d'emploi dans un autre pays, sur les conditions de vie et de travail dans différents pays et sur les services de recrutement pour les employeurs. Ils sont soutenus dans leur travail par un système TI qui permet l'échange d'offres d'emploi entre les services publics de l'emploi ; ils ont également accès à une vaste base de données sur les conditions de vie et de travail.

Les **Euroconseillers** sont en mesure de fournir des informations sur les aspects suivants:

- Les offres d'emploi en Europe
- La législation sociale et la fiscalité
- L'éducation et les soins de santé
- Les possibilités de formation
- La reconnaissance des qualifications
- Le coût de la vie et du logement
- Des adresses utiles pour des renseignements plus spécialisés

Les EURES Transfrontaliers

Bien avant qu'on imagine EURES, les frontaliers étaient concernés par la mobilité professionnelle. Confrontés au jour le jour à la juxtaposition de législations et d'habitudes différentes, ils avaient et ont encore besoin d'informations et de conseils sur les particularités du pays voisin.

C'est pour répondre à ce besoin que la Commission, sous l'impulsion des organisations syndicales, a créé les structures EURES Transfrontalier. La première ainsi créée regroupe le Hainaut (B), le Nord-Pas-de-Calais (F), la Flandre Occidentale (B) et le Kent (UK).

Il existe actuellement 18 EURES Transfrontaliers et d'autres projets sont à l'étude.

Les EURES Transfrontaliers se caractérisent par plusieurs aspects :

1. **Partenariat large** entre services publics de l'emploi, partenaires économiques et sociaux et autorités locales
2. **Partenariat local et volontaire**, focalisé sur des bassins d'emploi déterminés qui connaissent d'importants flux transfrontaliers de main-d'œuvre ou qui ont un potentiel important de flux
3. **4 missions** :
 - informations sur les conditions de vie et de travail
 - diffusion des offres et demandes d'emploi
 - gestion prévisionnelle et concertée de l'emploi
 - échanges d'informations sur la formation professionnelle

Les EURES Transfrontaliers sont des plates-formes de concertation qui permettent une réflexion approfondie sur les problèmes du marché de l'emploi.

La Suisse a lancé un projet-pilote avec l'Autriche en vue de tester le fonctionnement du réseau EURES. Des discussions préalables ont déjà eu lieu. Cependant, pour aller plus loin il est encore nécessaire d'attendre le feu vert de la Commission européenne, qui est chargée de la gestion du système au niveau européen.



Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE: Quelles conséquences concrètes pour l'action sociale et les assurances sociales ?

Journée thématique organisée par l'ARTIAS en collaboration avec les sections romandes de la Fédération des employés en assurances sociales, 23 novembre 2000, Lausanne

Implications pour les prestations cantonales accordées sous condition de besoin et les prestations complémentaires à l'AVS/AI

Silvia Bucher
Greffière au Tribunal Fédéral des Assurances

Prestations de sécurité sociale, prestations spéciales à caractère non contributif et avantages sociaux

à la lumière de l'Accord sur la libre circulation des personnes: notions et portée pour certaines prestations sociales cantonales

par Silvia BUCHER*

Avertissement

Le présent exposé n'a bien évidemment pas pour but de qualifier toutes les prestations sociales cantonales à la lumière de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁷, de décrire toutes les conséquences de cette qualification et d'examiner l'eurocompatibilité des réglementations cantonales en détail. Il s'agit en premier lieu de donner un aperçu des différentes catégories de prestations sociales que connaît le droit communautaire et de fournir un petit mode d'emploi s'agissant des critères d'après lesquelles une prestation est attribuée à l'une ou l'autre catégorie. Ensuite nous mentionnerons quelques points communs et divergents dans les conséquences juridiques liées aux différentes catégories. Enfin, nous aborderons brièvement quelques prestations sociales cantonales, leur qualification à la lumière du droit communautaire et – en ne donnant que des exemples – les conséquences de celle-ci⁸.

1) Les dispositions pertinentes

1. En vertu de l'annexe II ("Coordination des systèmes de sécurité sociale") de l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse appliquera, dans le domaine de la coordination des systèmes de *sécurité sociale*, des règles équivalentes⁹ au Règlement n° 1408/71¹⁰. L'article 4 de ce Règlement en décrit le champ d'application matériel, donc la notion de sécurité sociale. Il institue en plus une catégorie particulière de prestations de sécurité sociale, à savoir les prestations spéciales à caractère non contributif.
2. En outre, l'article 9 alinéa 2 de l'annexe I ("Libre circulation des personnes") de l'Accord sur la libre circulation des personnes prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante et les membres de sa famille bénéficient sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes *avantages sociaux* que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille. L'article 15 alinéa 2 de la même annexe étend cette interdiction de discrimination aux indépendants.
3. Si une prestation constitue en même temps une prestation de sécurité sociale et un avantage social, la disposition relative à l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux est applicable subsidiairement par rapport au Règlement n° 1408/71¹¹.

2) La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

4. Tant pour l'interprétation du Règlement n° 1408/71 que pour celle de l'interdiction de discrimination en matière d'avantages sociaux, il sera tenu compte, conformément à l'article 16 alinéa 2 de l'Accord sur la libre circulation des personnes, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour)¹².

* Secrétaire juridique au Tribunal fédéral des assurances.

⁷ Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

⁸ Pour des informations plus détaillées voir BUCHER Silvia, "Soziale Sicherheit, beitragsunabhängige Sonderleistungen und soziale Vergünstigungen. Die europarechtlichen Regelungen und deren (zukünftige) Auswirkungen auf die Schweiz mit Blick auf die Ergänzungsleistungen im Rahmen des ELG, auf über das ELG hinausgehende kantonale Zulagen und auf kantonale Arbeitslosenhilfen", Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle 2000, p. 340 ss (ci-après: Bucher, RSAS), et surtout BUCHER Silvia, "Soziale Sicherheit, beitragsunabhängige Sonderleistungen und soziale Vergünstigungen. Eine europarechtliche Untersuchung mit Blick auf schweizerische Ergänzungsleistungen und Arbeitslosenhilfen", thèse Fribourg (Suisse) 2000 (ci-après: Bucher, thèse).

⁹ Cf. Message du Conseil fédéral suisse du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, chiffre 275.211.

¹⁰ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Pour savoir quelle est la version déterminante du Règlement voir annexe II section A de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

¹¹ Bucher, thèse, n°s 1174 ss.

¹² En ce qui concerne les avantages sociaux, il s'agit surtout de la jurisprudence relative à l'article 7 paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, qui a servi de modèle à l'article 9 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

3) Les notions

5. Une prestation peut être considérée comme *prestation de sécurité sociale* au sens du Règlement n° 1408/71

- si elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie, et
- si elle se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 4 paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71¹³. Il s'agit des risques de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de mort, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de chômage et de charges familiales.

A noter que la notion de sécurité sociale englobe non seulement des régimes contributifs, mais aussi des prestations non contributives¹⁴.

6. La sécurité sociale (au sens large du terme) se subdivise en deux catégories: la sécurité sociale au sens étroit d'un côté (article 4 paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 1408/71) et les prestations spéciales à caractère non contributif de l'autre (article 4 paragraphe 2^{bis} du Règlement n° 1408/71)¹⁵. Pour ces dernières, dans la mesure où elles sont mentionnées à l'annexe II^{bis} du Règlement, l'article 10^{bis} du Règlement n° 1408/71 a institué un régime de coordination particulier qui diffère de celui (général) prévu pour la sécurité sociale au sens étroit¹⁶.

7. Les *prestations spéciales à caractère non contributif*, définies à l'article 4 paragraphe 2^{bis} du Règlement n° 1408/71, se caractérisent¹⁷

- par leur caractère non contributif,
- par leur rattachement à l'environnement économique et social de l'Etat prestataire, par exemple en garantissant un certain minimum de moyens d'existence, ainsi que
- par la circonstance que les prestations sont destinées
 - soit à couvrir, par rapport à une autre prestation de sécurité sociale, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article 4 paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71,
 - soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés.

En Suisse, cela concerne par exemple les prestations complémentaires à l'AVS/AI prévues par la LPC¹⁸.

8. Constituent des *prestations de sécurité sociale au sens étroit du terme* (article 4 paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 1408/71) toutes les prestations de sécurité sociale qui ne peuvent être qualifiées de prestations spéciales à caractère non contributif au sens de l'article 4 paragraphe 2^{bis} du Règlement n° 1408/71¹⁹.

En Suisse, il s'agit notamment des branches traditionnelles des assurances sociales telles que l'AVS, l'AI, l'assurance maladie, l'assurance accidents et l'assurance chômage.

¹³ Par exemple arrêt de la Cour du 29 octobre 1998, affaire C-185/96, *Commission/Grèce*, Rec. 1998 p. I-6601 ss, point 25. Cf. Bucher, thèse, n° 87 ss; Bucher, RSAS, p. 345 s.

¹⁴ Cf. article 4 paragraphe 2 du Règlement n° 1408/71.

¹⁵ Bucher, thèse, n° 470

¹⁶ Bucher, thèse, n° 825.

¹⁷ Bucher, thèse, n° 646 ss; Bucher, RSAS, p. 346 s.

¹⁸ Point 16 ci-dessous

¹⁹ Bucher, thèse, n° 472.

9. Aux termes de la définition élaborée par la Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne, la notion *d'avantages sociaux* doit être entendue comme visant tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux en raison, principalement, de leurs qualités objectives de travailleurs ou du simple fait de la résidence ordinaire sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres apparaît dès lors comme de nature à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté²⁰.

A noter qu'il n'est nullement nécessaire que l'avantage, pour constituer un avantage social, soit lié à l'exercice d'une activité lucrative. La notion d'avantage social au sens des articles 9 alinéa 2 et 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes couvre, à titre d'exemple, l'assistance publique²¹.

10. La distinction de ces trois catégories de prestations sociales – prestations de sécurité sociale au sens étroit, prestations spéciales à caractère non contributif, avantages sociaux – n'a pas une valeur purement académique. Bien au contraire: l'inclusion d'une prestation dans l'une ou l'autre catégorie entraîne des conséquences juridiques qui, tout en étant en partie communes, peuvent être fondamentalement différentes.

4) Quelques aspects concernant les conséquences juridiques

a) Un point commun

11. Ce qui est commun aux trois catégories de prestations, c'est l'interdiction de discrimination ou la règle *d'égalité de traitement*²². Celle-ci prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité des bénéficiaires (discriminations directes), mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (discriminations indirectes)²³. A moins qu'elle ne soit objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi, une disposition de droit national doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants que les travailleurs nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers²⁴.

12. Exemples de *discriminations directes*:

- Une prestation n'est accordée qu'aux ressortissants suisses²⁵.
- Le service d'une prestation est subordonné à ce que la personne concernée ayant la nationalité d'une autre partie contractante ait résidé en Suisse ou dans le canton en cause pendant un certain nombre d'années, tandis que cette condition ne doit pas être remplie par les ressortissants helvétiques²⁶.

13. Exemple de *discrimination indirecte*: Est constitutive d'une discrimination indirecte une réglementation selon laquelle le service d'une prestation est subordonné à ce que la personne concernée – qu'elle soit de nationalité suisse ou étrangère – ait résidé en Suisse pendant un certain nombre d'années, le caractère (indirectement) discriminatoire résidant en ce que les ressortissants suisses satisfont plus facilement à cette condition que les ressortissants des autres parties contractantes²⁷.

²⁰ Par exemple arrêt de la Cour du 29 octobre 1998, affaire C-185/96, *Commission/Grèce*, Rec. 1998 p. I-6601 ss, point 20. Cf. Bucher, thèse, n^{os} 1090 ss.

²¹ Point 23 ci-dessous

²² Article 3 paragraphe 1 du Règlement n^o 1408/71 pour la sécurité sociale, y compris les prestations spéciales à caractère non contributif; article 9 alinéa 2 et article 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes pour les avantages sociaux.

²³ Par exemple arrêt de la Cour du 25 juin 1997, affaire C-131/96, *Mora Romero*, Rec. 1997 p. I-3659 ss, point 32; arrêt de la Cour du 24 septembre 1998, affaire C-35/97, *Commission/France*, Rec. 1998 p. I-5325 ss, point 37. Cf. Bucher, thèse, n^o 58.

²⁴ Par exemple arrêt de la Cour du 24 septembre 1998, affaire C-35/97, *Commission/France*, Rec. 1998 p. I-5325 ss, point 38.

²⁵ Cf. arrêt de la Cour du 29 octobre 1998, affaire C-185/96, *Commission/Grèce*, Rec. 1998 p. I-6601 ss, point 35.

²⁶ Cf. arrêt de la Cour du 27 mars 1985, affaire 249/83, *Hoecx*, Rec. 1985 p. 973 ss, points 24 s.; Bucher, thèse, n^{os} 362, 856, 858, 1345 et 1352.

²⁷ Cf. arrêt de la Cour du 10 mars 1993, affaire C-111/91, *Commission/Luxembourg*, Rec. 1993 p. I-817 ss, points 9 s. et 23.

A noter que cette discrimination indirecte est supprimée de manière différente en matière d'avantages sociaux d'une part et de sécurité sociale d'autre part: dans le domaine des avantages sociaux, il est inadmissible d'exiger, même sans distinction en fonction de la nationalité, que la personne concernée ait résidé en Suisse pendant une certaine durée; en matière de sécurité sociale par contre, une telle condition est admissible, mais les périodes de résidence effectuées sur le territoire d'une autre partie contractante soit assimilées à des périodes de résidence accomplies en Suisse²⁸.

b) Quelques différences

14. Les différences entre les trois catégories de prestations tiennent notamment à la question de l'*exportabilité* ou non des prestations.

- En matière de *sécurité sociale au sens étroit du terme* (article 4 paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 1408/71), c'est normalement la législation du lieu du travail qui s'applique; en règle générale, les bénéficiaires ne perdent pas leurs droits vis-à-vis de l'institution de l'Etat compétent s'ils se rendent et restent sur le territoire d'une autre partie contractante, ce qui signifie que les prestations sont en principe exportables²⁹. Par exemple, un ressortissant italien qui a travaillé en Suisse bénéficiera de sa rente AVS suisse même après son retour dans son pays d'origine³⁰. Dans le domaine des prestations de chômage, l'exportabilité est limitée à une période de trois mois lorsque le chômeur se rend sur le territoire d'une autre partie contractante pour y chercher un emploi³¹.
- Contrairement à ce qui est normalement le cas des prestations de sécurité sociale au sens étroit du terme, *les prestations spéciales à caractère non contributif* (article 4 paragraphe 2^{bis}) sont servies par l'institution du lieu de résidence et exclusivement sur le territoire de l'Etat de résidence, pour autant que ces prestations soient mentionnées à l'annexe II^{bis} du Règlement n° 1408/71³². Ces prestations ne sont donc pas exportables, toujours à condition de figurer à l'annexe II^{bis} du Règlement. En contrepartie, les prestations spéciales à caractère non contributif (mentionnées à l'annexe II^{bis} du Règlement) liées au bénéfice d'une prestation de base sont également servies en complément d'une prestation de base versée par une autre partie contractante³³. Par exemple une ressortissante allemande touchant une rente d'invalidité allemande et résidant en Suisse peut demander que les prestations complémentaires prévues par la législation suisse lui soient accordées.
- En ce qui concerne les *avantages sociaux*, le problème de l'exportabilité est plus difficile à manier. Autrefois, la doctrine se prononçait majoritairement contre l'exportabilité des avantages sociaux³⁴. Par contre, la Cour a dit pour droit en 1997 qu'un Etat ne saurait subordonner l'octroi d'un avantage social à la condition que les bénéficiaires de l'avantage aient leur résidence sur le territoire de cet Etat³⁵. Toutefois, la Cour s'est appuyée sur l'interdiction de discrimination (indirecte), ce qui implique que lorsque la non-exportation est objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi, il n'y a pas de discrimination indirecte inadmissible³⁶. Nous estimons dès lors qu'il y a obligation d'exportation ou non en fonction de l'intensité du rattachement de la prestation à l'Etat qui la fournit³⁷; par exemple, une prestation directement liée à un contrat de travail dans l'Etat en cause devra être expor-

²⁸ Bucher, thèse, n°s 1400 et 1403.

²⁹ Article 13 paragraphe 2 lettres a et b et par exemple article 10 paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71; Bucher, thèse, n°s 358 s.; Bucher, RSAS, p. 349.

³⁰ Article 10 paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71.

³¹ Article 69 du Règlement n° 1408/71.

³² Article 10^{bis} paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71.

³³ Article 10^{bis} paragraphe 3 du Règlement n° 1408/71

³⁴ Bucher, thèse, notes 1651 et 1684.

³⁵ Arrêt de la Cour du 27 novembre 1997, affaire C-57/96, *Meints*, Rec. 1997 p. I-6689 ss, point 51, confirmé par l'arrêt de la Cour du 8 juin 1999, affaire C-337/97, *Meeusen*, Rec. 1999 p. I-3289 ss, point 21.

³⁶ Arrêt de la Cour du 27 novembre 1997, affaire C-57/96, *Meints*, Rec. 1997 p. I-6689 ss, points 43 ss.

³⁷ Voir aussi HAVERKATE Görg/HUSTER Stefan, "Europäisches Sozialrecht. Eine Einführung", Baden-Baden 1999, n°s 364 ss; LHERNOULD Jean-Philippe, "Une nouvelle contribution de la Cour de Justice des Communautés Européennes au principe d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants: l'exportation des avantages sociaux", *Le droit ouvrier* (Paris) 1998, p. 502 ss, n° 9; cf. en outre SCHULTE Bernd, "Einführung in die Thematik der Tagung: Freizügigkeit und soziale Sicherheit", in: Schulte Bernd/Barwig Klaus (éditeurs), "Freizügigkeit und Soziale Sicherheit. Die Durchführung der Verordnung (EWG) Nr. 1408/71 über die soziale Sicherung der Wanderarbeitnehmer in Deutschland", Baden-Baden 1998, p. 31 ss (p. 64 s.)

tée; par contre, une prestation – telle que l'assistance publique – qui dépend exclusivement de l'insuffisance des moyens dont une personne dispose, ne devra pas être exportée³⁸.

15. Une autre différence concerne les *périodes de résidence* à accomplir, par des ressortissants suisses et étrangers indistinctement, dans le canton dont la législation prévoit une prestation: une telle condition est admissible tant dans le domaine de la sécurité sociale (prestations de sécurité sociale au sens étroit et prestations spéciales à caractère non contributif) que dans celui des avantages sociaux; la différence consiste à ce qu'en matière de sécurité sociale, contrairement à ce qui vaut pour les avantages sociaux, il y a imputation des périodes de résidence effectuées dans d'autres Etats contractants sur les périodes de résidence à accomplir dans le canton³⁹.

5) Les répercussions de l'Accord sur la libre circulation des personnes sur quelques prestations sociales cantonales

a) Les prestations complémentaires fédérales et cantonales

16. Les prestations complémentaires à l'AVS/AI selon la LPC⁴⁰ ainsi que les prestations similaires (allant au-delà du cadre de la LPC) prévues par les législations cantonales⁴¹ constituent des prestations de sécurité sociale au sens du Règlement n° 1408/71⁴². Elles appartiennent à la catégorie des *prestations spéciales à caractère non contributif* au sens de l'article 4 paragraphe 2^{bis} de ce Règlement⁴³. A ce titre, elles sont mentionnées à l'annexe II^{bis} du même Règlement. Par conséquent, elles ne sont pas exportables⁴⁴. En contrepartie, une prestation de base versée par une autre partie contractante est considérée comme une prestation de l'AVS/AI suisse, si aucune prestation de base de ce genre n'est due au titre de la législation suisse⁴⁵. Une condition de période de résidence, telle que prévue à l'article 2 LPC, qui ne concerne que les étrangers, ne saurait être opposée aux personnes rentrant dans le champ d'application personnel du Règlement n° 1408/71 parce qu'elle est constitutive d'une discrimination ostensible⁴⁶. Toutefois, une condition de durée de résidence dans le canton, valant indistinctement pour les ressortissants suisses et étrangers, prévue pour les prestations cantonales dépassant le cadre de la LPC, est admissible, l'institution compétente devant tenir compte des périodes de résidence accomplies sur le territoire d'une partie contractante comme s'il s'agissait de périodes accomplies sur le territoire cantonal⁴⁷.

b) l'assistance chômage

17. Les aides versées aux chômeurs en fin de droit sous la forme de prestations en espèces périodiques⁴⁸ constituent, elles aussi, des prestations de sécurité sociale au sens du Règlement n° 1408/71⁴⁹. Celles d'entre elles qui ont pour but de garantir un revenu minimum, rentrent dans la catégorie des *prestations spéciales à caractère non contributif* au sens de l'article 4 paragraphe 2^{bis} de ce Règlement⁵⁰. Toutefois, la plupart des prestations d'assistance chômage sous forme de prestations en espèces périodiques doivent à mon avis être qualifiées de *prestations de sécurité sociale au sens étroit* du terme parce que leur montant dépend de celui des indemnités journalières de l'assurance chômage touchées auparavant et par là de l'ancien revenu tiré d'une activité lucrative⁵¹. En effet, une prestation dont le montant dépend du revenu réalisé avant la survenance du risque, n'est pas rattachée au contexte économique et social du pays de rési-

³⁸ Bucher, thèse, n°s 1250 ss, 1274 ss et 1306 ss; Bucher, RSAS, note 61.

³⁹ Bucher, thèse, n°s 1400 et 1403.

⁴⁰ Description de ces prestations dans Bucher, thèse, n°s 1532 ss.

⁴¹ Description de ces prestations dans Bucher, thèse, n°s 1575 ss.

⁴² Bucher, thèse, n°s 1549 ss et 1635 ss.

⁴³ Bucher, thèse, n°s 1556 ss et 1672 ss.

⁴⁴ Article 10^{bis} paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71; Bucher, thèse, n°s 1570 et 1682.

⁴⁵ Article 10^{bis} paragraphe 3 du Règlement n° 1408/71; Bucher, thèse, n°s 1570 et 1682.

⁴⁶ Bucher, thèse, n°s 1570 et 1682.

⁴⁷ Article 10^{bis} paragraphe 2 du Règlement n° 1408/71; Bucher, thèse, n° 1682.

⁴⁸ Description de ces prestations dans Bucher, thèse, n°s 1686 ss.

⁴⁹ Bucher, thèse, n°s 1763 ss.

⁵⁰ Bucher, thèse, n°s 1788 et 1798.

⁵¹ Bucher, thèse, n°s 1789 et 1799.

dence, qui – contrairement au revenu tiré précédemment d'une activité lucrative – est le même pour tout le monde; une telle prestation ne saurait donc être considérée comme prestation spéciale à caractère non contributif⁵². En outre, une assistance chômage financée par des contributions des travailleurs ne peut d'emblée constituer une prestation spéciale à caractère non contributif⁵³. Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage prévues par les législations cantonales figurent à l'annexe II^{bis} du Règlement n° 1408/71.

18. Dans la mesure où les aides aux chômeurs doivent être qualifiées de *prestations de sécurité sociale au sens étroit*, elles sont exportables pour une durée de trois mois en faveur des chômeurs qui se rendent sur le territoire d'une autre partie contractante pour y chercher un emploi⁵⁴. En revanche, dans la mesure où les aides aux chômeurs constituent *des prestations spéciales à caractère non contributif*, elles ne sont pas exportables⁵⁵. En contrepartie, elles sont, dans cette hypothèse, servies non seulement aux chômeurs arrivés en fin de droit dans l'assurance chômage suisse, mais également aux chômeurs ayant épuisé les prestations de l'assurance chômage d'une autre partie contractante⁵⁶. En ce qui concerne les périodes de résidence, il suffit – tant pour les prestations de sécurité sociale au sens étroit que pour les prestations spéciales à caractère non contributif – de renvoyer à ce qui a été dit au sujet des prestations complémentaires⁵⁷.

19. Encore faut-il ajouter que le Secrétariat d'Etat à l'économie est d'un autre avis en ce qui concerne la qualification de l'assistance chômage; en effet, il considère toutes les aides aux chômeurs comme rentrant dans la catégorie des prestations spéciales à caractère non contributif respectivement des prestations non contributives de type mixte en cas de chômage.

c) *Les prestations familiales*

20. Les *allocations familiales* cantonales sont des prestations familiales en principe comprises dans le champ d'application du Règlement n° 1408/71 (article 4 paragraphe 1 lettre h et article premier lettre u). Aucune d'entre elles ne figure à l'annexe II^{bis} de ce Règlement, de sorte que c'est d'emblée le régime général de coordination qui s'applique. L'applicabilité du Règlement n° 1408/71 a notamment pour conséquence que les prestations intégrales – sans réduction quelconque – doivent être versées dans tout Etat contractant⁵⁸.

21. Les *allocations de naissance et d'adoption ainsi que les allocations familiales aux indépendants* sont exclues du champ d'application du Règlement n° 1408/71 en vertu de l'annexe II de ce Règlement. On observera toutefois l'interdiction de discrimination en matière d'avantages sociaux prévue aux articles 9 alinéa 2 et 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁵⁹.

22. Il est possible, sinon probable, que les *allocations parentales* prévues par quelques législations cantonales entrent dans le champ d'application du Règlement n° 1408/71 en tant que prestations familiales⁶⁰. Pour donner une réponse définitive à cette question, il faudrait analyser les réglementations existantes et les qualifier à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Dans l'affirmative, ce serait en tout état de cause le régime général du Règlement n° 1408/71, non pas le régime particulier prévu pour les prestations spéciales à caractère non contributif, qui s'appliquerait. En effet, les allocations parentales ne sont de toute façon pas mentionnées à l'annexe II^{bis} de ce Règlement. Dans la mesure où les prestations en cause ne tombent pas sous le coup du Règlement n° 1408/71, le principe de l'égalité de traitement doit néanmoins

⁵² Bucher, thèse, n°s 693 ss.

⁵³ Bucher, thèse, n°s 1786 et 1799.

⁵⁴ Article 69 du Règlement n° 1408/71; Bucher thèse, n° 1801.

⁵⁵ Article 10^{bis} paragraphe 1 du Règlement n° 1408/71; Bucher, thèse, n° 1802.

⁵⁶ Article 10^{bis} paragraphe 3 du Règlement n° 1408/71; Bucher, thèse, n° 1802.

⁵⁷ Cf. Bucher, thèse, n°s 1801 s.

⁵⁸ Articles 73 s. du Règlement n° 1408/71; arrêt de la Cour du 11 juin 1998, affaire C-275/96, *Kuusijärvi*, Rec. 1998 p. I-3419 ss, points 67 ss.

⁵⁹ Cf. pour les allocations de naissance arrêt de la Cour du 10 mars 1993, affaire C-111/91, *Commission/Luxembourg*, Rec. 1993 p. I-817 ss, points 3 et 6.

⁶⁰ Cf. arrêt de la Cour du 10 octobre 1996, affaires jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*, Rec. 1996 p. I-4895 ss, points 3 s. et 16 ss; arrêt de la Cour du 12 mai 1998, affaire C-85/96, *Martinez Sala*, Rec. 1998 p. I-2691 ss, points 8 s. et 22 ss.

être respecté en vertu de l'interdiction de discrimination relative aux avantages sociaux statuée aux articles 9 alinéa 2 et 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁶¹.

d) *L'assistance publique*

23. L'assistance publique (en tant que prestation subsidiaire dans le réseau de la protection sociale) ne rentre pas dans le champ d'application du Règlement n° 1408/71 faute d'être rattachée à un des risques spécifiques de la sécurité sociale et/ou en raison du grand pouvoir d'appréciation dont jouit l'administration⁶². Elle constitue par contre un *avantage social*, raison pour laquelle elle est soumise à la règle de l'égalité de traitement consacrée aux articles 9 alinéa 2 et 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁶³. Cette interdiction de discrimination n'entraîne pas, à notre avis, une obligation d'exporter les prestations de l'assistance publique⁶⁴.

e) *Les bourses d'études*

24. Entrent également dans la notion d'avantage social les bourses d'études⁶⁵. La règle de l'égalité de traitement des articles 9 alinéa 2 et 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes fait par exemple que l'octroi d'une bourse pour des études effectuées à l'étranger ne saurait être subordonné, vis-à-vis d'une personne ayant la nationalité de l'une des parties contractantes, à la résidence en Suisse, si une telle condition de résidence n'est pas prévue pour les ressortissants suisses⁶⁶.

f) *D'autres avantages*

25. Pour conclure, il est indiqué de relever que des avantages très divers rentrent dans le champ d'application de la règle de l'égalité de traitement des articles 9 alinéa 2 et 15 alinéa 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁶⁷. Constituent par exemple également des avantages sociaux la possibilité pour une personne d'obtenir un permis de séjour pour son partenaire non marié⁶⁸ et le droit de choisir une autre langue de procédure⁶⁹, à condition chaque fois que le droit de l'Etat en cause prévoit ces facultés pour ses propres ressortissants.

Silvia Bucher, le 19 novembre 2000

Annexe:

- Article 4 du Règlement no 1408/71
- Article 9 alinéas 1 et 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes

⁶¹ Cf. arrêt de la Cour du 12 mai 1998, affaire C-85/96, *Martinez Sala*, Rec. 1998 p. I-2691 ss, points 25 ss.

⁶² Cf. article 4 paragraphe 4 du Règlement n° 1408/71 et point 5 ci-dessus.

⁶³ Arrêt de la Cour du 27 mars 1985, affaire 249/83, *Hoeckx*, Rec. 1985 p. 973 ss, points 22 et 25; arrêt de la Cour du 27 mars 1985, affaire 122/84, *Scrivner et Cole*, Rec. 1985 p. 1027 ss, points 26 s.

⁶⁴ Bucher, thèse, n°s 1272 et 1291.

⁶⁵ Par exemple arrêt de la Cour du 21 juin 1988, affaire 197/86, *Brown*, Rec. 1988 p 3205 ss, point 25; arrêt de la Cour du 26 février 1992, affaire C-3/90, *Bernini*, Rec. 1992 p. I-1071 ss, point 23; arrêt de la Cour du 8 juin 1999, affaire C-337/97, *Meeusen*, Rec. 1999 p. I-3289 ss, point 19.

⁶⁶ Bucher, thèse, n°s 1210 ss, avec des renvois à la jurisprudence, et arrêt de la Cour du 8 juin 1999, affaire C-337/97, *Meeusen*, Rec. 1999 p. I-3289 ss, point 25.

⁶⁷ Pour une série d'exemples voir Bucher, thèse, n°s 1094 ss.

⁶⁸ Arrêt de la Cour du 17 avril 1986, affaire 59/85, *Reed*, Rec. 1986 p. 1283 ss, points 28 ss.

⁶⁹ Arrêt de la Cour du 11 juillet 1985, affaire 137/84, *Mutsch*, Rec. 1985 p. 2681 ss, point 18.

Article 4 du Règlement n° 1408/71

(1) Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:

- a) les prestations de maladie et de maternité;
- b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain;
- c) les prestations de vieillesse;
- d) les prestations de survivants;
- e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- f) les allocations de décès;
- g) les prestations de chômage;
- h) les prestations familiales.

(2) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.

(2^{bis}) Le présent règlement s'applique aux prestations spéciales à caractère non contributif relevant d'une législation ou d'un régime autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 ou qui sont exclus au titre du paragraphe 4, lorsque ces prestations sont destinées:

- a) soit à couvrir, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités correspondant aux branches visées au paragraphe 1 points a) à h);
- b) soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés.

(2^{ter}) Le présent règlement n'est pas applicable aux dispositions de la législation d'un Etat membre concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, mentionnées à l'annexe II section III, dont l'application est limitée à une partie de son territoire.

(3) Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres relatives aux obligations de l'armateur.

(4) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Article 9 alinéas 1 et 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes

(1) Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante ne peut, sur le territoire de l'autre partie contractante, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux salariés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage.

(2) Le travailleur salarié et les membres de sa famille visés à l'article 3 de la présente annexe y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de la famille.

...